

## Industriels

Liste des industriels ayant donné un avis	Département	Page
<a href="#">Commission Locale d'Information de la centrale nucléaire de St Laurent</a>	41	<a href="#">2</a>
<a href="#">EC. Eau</a>	35	<a href="#">5</a>
<a href="#">EDF</a>	44	<a href="#">19</a>
<a href="#">EDF – délégation régionale Centre</a>	45	<a href="#">21</a>
<a href="#">ELECTRICITE AUTONOME FRANCAISE</a>	75	<a href="#">24</a>
<a href="#">Grand Port Maritime Nantes Saint-Nazaire</a>	44	<a href="#">26</a>
<a href="#">HYGEO Eau et Environnement</a>	37	<a href="#">27</a>
<a href="#">UNICEM Pays de la Loire</a>	44	<a href="#">31</a>
<a href="#">UNICEM Centre</a>	45	<a href="#">36</a>
<a href="#">ZEFAL</a>	45	<a href="#">39</a>

# Intervention de la Commission Locale d'Information (CLI) de Saint Laurent sur la révision du SDAGE

---

La CLI auprès du CNPE de St Laurent des Eaux constituée conformément à la loi TSN de juin 2006 a eu à se prononcer sur le projet de prélèvement d'eau dans la nappe du Séno-turonien afin que la centrale nucléaire dispose pour chacun de ses deux réacteurs d'une source d'eau de refroidissement ultime (SEU) indépendante de sa source froide habituelle qui est l'eau de la Loire. C'est une prescription de l'ASN suite à l'accident de Fukushima au Japon. Notre commission est évidemment favorable à la possibilité de disposer d'une source froide ultime mais a souhaité la recherche d'une alternative au forage profond et a fait valoir que le SDAGE en vigueur réserve la nappe de la craie à l'alimentation en eau potable par adduction publique. Le projet de SDAGE mis en révision pour la période 2016-2021 ouvre la porte à d'autres utilisations notamment pour raisons de sécurité civile. Nous ne nous opposons pas frontalement à cette ouverture, mais elle doit être rigoureusement encadrée ; c'est pourquoi nous demandons que le paragraphe concerné soit plus explicitement formulé :

*« La nappe du Séno-turonien est prioritairement réservée à l'alimentation en eau potable par adduction publique ; les prélèvements pour les usages autres doivent nécessiter un haut degré d'exigence en terme de qualité d'eau (eau de process agroalimentaire ou industries spécialisées), ou répondre aux besoins d'abreuvement des animaux, ou encore doivent être motivés par des raisons de sécurité civile ; dans tous ces cas, le demandeur devra apporter la preuve qu'il n'y a pas de solution alternative accessible. »*



### Une commission locale d'information (CLI) renouvelée

Les élections municipales du printemps 2014 ont apporté un profond renouvellement des représentants des communes et nous sommes très heureux de les accueillir; ils représentent un apport de sang neuf appréciable avec leur volonté de s'investir pleinement au service de leurs concitoyens. Cette lettre vous présente donc notre commission dans sa formation actuelle.

Elle est aussi l'occasion de vous rendre compte de notre activité. Nous avons étudié la proposition de modifications des autorisations de prélèvement d'eau et de rejets gazeux et liquides par la Centrale; vous trouverez ci-après l'avis que vient d'émettre notre commission en direction de l'autorité de sûreté nucléaire (ASN). Dans le cadre de l'important programme de révision de la tranche SLB2 appelé « 3<sup>me</sup> visite décennale » qui a duré plusieurs mois au cours de l'année 2013, nous avons commandé une expertise sur le risque hydrogène en fonctionnement normal et en situation accidentelle; nous vous en rendons compte également.

La loi en préparation sur la transition énergétique prévoit de renforcer encore le rôle des commissions locales d'information; nous nous efforçons de remplir cette mission avec toutefois des moyens limités.

Claude DENIS  
Président de la CLI  
Vice-Président du Conseil Général 41

### 1°/ LES MEMBRES DE LA CLI.

La Commission Locale d'Information auprès de la centrale nucléaire de Saint-Laurent-des-Eaux est composée des membres désignés ci-après.

Le Président de la commission est M. Claude DENIS, Vice-président du Conseil général.

M. Michel EIMER est désigné Vice-président chargé de suppléer le Président en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

### I – Les membres ayant voix délibérative

#### 1. Au titre du collège des élus :

##### ■ Parlementaires :

M. Éric DOLIGE, Sénateur du Loiret  
M. Patrice MARTIN-LALANDE, Député de Loir-et-Cher

##### ■ Représentants du Conseil régional du Centre :

Titulaire: Monsieur Charles FOURNIER, Conseiller régional, membre de la commission permanente  
Suppléant: Madame Monique RAYNAUD, Conseillère régionale

##### ■ Représentants des communes : Communes du Loir-et-Cher

###### Commune d'Avaray :

M. Jean-Pierre QUENÉ, Conseiller municipal, titulaire  
Mme Martine RICHARD, Conseillère municipale, suppléante

###### Commune de Blois :

M. François THIOLLET, Conseiller municipal, titulaire  
M. Jérôme BOUJOT, Conseiller municipal, suppléant

###### Commune de Concriers :

M. David MEUNIER, Conseiller municipal, titulaire  
M. Jean-Manuel SEIXAS, Conseiller municipal, suppléant

###### Commune de Courbouzon :

M. Laurent FOUCHER, Conseiller municipal, titulaire  
Mme Pascale COSSON, Conseillère municipale, suppléante

###### Commune de Crouy-sur-Cosson :

M. Philippe GRANADOS, Conseiller municipal, titulaire  
M. Jean-Jacques ABADIE, Conseiller municipal, suppléant

###### Commune de La Ferté-Saint-Cyr :

M. Jean-Paul PRINCE, Maire, titulaire  
M. Guy MOINEVILLE, Conseiller municipal, suppléant

###### Commune de Josnes :

M. Stéphane MEDARD, Conseiller municipal, titulaire  
Mme Céline GUIMBRETIERE, Conseillère municipale, suppléante

###### Commune de Lestiuou :

M. Pascal GUENIN, Maire, titulaire  
M. Reynald DUBUISSON, Conseiller municipal, suppléant

###### Commune de Mer :

M. Jean CUJEC, Conseiller municipal, titulaire  
M. Rémy LEHOUX, Conseiller municipal, suppléant

###### Commune de Muides-sur-Loire :

M. Alain FOUQUETEAU, Conseiller municipal, titulaire  
Mme Michèle FOURNIER, Conseillère municipale, suppléante

###### Commune de Saint-Laurent-Nouan :

M. Jacky HERNANDEZ, Conseiller municipal, titulaire  
M. Jacky EVRAS, Conseiller municipal, suppléant

##### ■ Représentants des Conseils Généraux :

###### Conseil Général de Loir-et-Cher :

M. Claude DENIS, Conseiller Général du Canton de Mer  
M. Gilles CLEMENT, Conseiller Général du Canton de Bracieux

###### Conseil Général du Loiret :

M. Clément OZIEL, Conseiller général du Canton de Cléry-St-André  
M. Claude BOURDIN, Conseiller général du Canton de Beaugency

##### Commune de Saint-Dyé-sur-Loire :

M. Dominique LABEDAN, Conseiller municipal, titulaire  
Mme Martine LE MAREC, Conseillère municipale, suppléante

##### Commune de Sérís :

M. Philippe HUGUET, Conseiller municipal, titulaire  
M. Didier LE BAIL, Conseiller municipal, suppléant

##### Commune de Suèvres :

M. Raphaël PILLEBOUE, Conseiller municipal, titulaire  
M. Roger-Pierre FERREIRA, Conseiller municipal, suppléant

##### Commune de Talcly :

M. Laurent MALLET, Conseiller municipal, titulaire  
M. Damien TERRIER, Conseiller municipal, suppléant

##### Commune de Thoury :

M. Jean-Pierre SEILLER, Conseiller municipal, titulaire  
M. Bruno LOISEAU, Conseiller municipal, suppléant

##### Communes du Loiret

###### Commune de Beaugency :

M. Pierre REVERTER, Conseiller municipal, titulaire  
Mme Emmanuelle VANDENKOORNHYUSE, Conseillère municipale, suppléante

###### Commune de la Ferté-Saint Aubin :

M. Jean-François KARCZEWSKI, Conseiller municipal, titulaire  
M. René MARMISOLLE, Conseiller municipal, suppléant

###### Commune de Lailly-en-Val :

M. Michel GRIVEAU, Conseiller municipal, titulaire  
Mme Marie-Jeanne COUDERC, Conseillère municipale, suppléante

###### Commune de Messas :

Mme Martine GIRAULT, Conseiller municipal, titulaire  
Mme Shiva CHAUVIERE, Maire, suppléante

###### Commune de Tavers :

M. Jean-Paul ANTOINE, Conseiller municipal, titulaire  
Mme Nicole BOUVET, Conseillère municipale, suppléante

###### Commune de Villorceau :

M. Daniel THOUVENIN, Maire, titulaire  
M. Robert GORA, Conseiller municipal, suppléant

### 2. Au titre du collège des représentants des associations de protection de l'environnement :

Le Président du Comité Départemental de la Protection de la Nature et de l'Environnement ou son représentant  
Le Président de Loir-et-Cher Nature ou son représentant  
Le Président de la Fédération départementale 41 de la Pêche ou son représentant  
Le Président de Sologne Nature Environnement ou son représentant  
Le Président de l'Observatoire Loire ou son représentant  
Le Président de Sortir du nucléaire 41 ou son représentant  
Le Président du Comité du Verdet et du Val de Loire ou son représentant

### 3. au titre des représentants des organisations syndicales de salariés :

Le Secrétaire départemental 41 de la CGT et le Secrétaire adjoint ou leurs représentants  
Le Secrétaire départemental 41 de la CFDT ou son représentant  
Le Secrétaire départemental 41 de la CFE-CGC ou son représentant  
Le Secrétaire départemental 41 de FO ou son représentant  
Le Secrétaire départemental 41 de la CFTC ou son représentant

#### 4. au titre des personnes qualifiées et représentants du monde économique :

##### ■ Représentants des intérêts économiques locaux :

Le Président de la Chambre d'agriculture de Loir-et-Cher ou son représentant  
Le Président de la Chambre de commerce et de l'industrie de Loir-et-Cher ou son représentant  
Le Président de la Chambre des métiers et de l'artisanat de Loir-et-Cher ou son représentant  
Le Président de la Société française d'énergie nucléaire ou son représentant  
Le Président de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants Agricoles de Loir-et-Cher ou son représentant  
Le Porte-parole de la Confédération paysanne de Loir-et-Cher ou son représentant  
Le Président de la Coordination rurale de Loir-et-Cher ou son représentant  
Le Président de U.F.C. Que Choisir 41 ou son représentant

##### ■ Représentants d'ordres professionnels régis par le Code de la Santé Publique :

Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant  
Le Président du Conseil régional des pharmaciens du Centre ou son représentant  
Le Président du Conseil départemental de l'Ordre des médecins de Loir-et-Cher ou son représentant

##### ■ Personnalités qualifiées : M. Michel EIMER    Monsieur Robert CLAR

## II – Les membres ayant voix consultative

##### ■ Représentants de l'Autorité de Sûreté Nucléaire désignés par l'ASN

Le Chef de la Division d'Orléans de l'ASN ou son représentant, accompagné de collaborateurs de son choix

##### ■ Représentants des services déconcentrés de l'Etat désignés

###### conjointement par les Préfets

Le Préfet de Loir-et-Cher ou son représentant  
Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant  
Le Chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant  
Le Médecin chef du SAMU ou son représentant  
Le Directeur général de l'Agence régionale de la santé ou son représentant

##### ■ Représentants de l'exploitant de l'installation

Le Directeur du CNPE ou son représentant, accompagné de collaborateurs de son choix

## AVIS DE LA CLI SUR LA FIXATION DES LIMITES DE PRELEVEMENTS ET DE REJETS DANS L'ENVIRONNEMENT DU CNPE DE SAINT-LAURENT

### 1°) Sur le prélèvement d'eau dans la nappe de la craie en tant que source d'eau ultime (SEU)\* :

La CLI émet un avis mitigé :

Avis favorable d'une part parce que c'est un renforcement de la sécurité civile par réduction du risque d'accident nucléaire majeur, mais réticent d'autre part parce que cela nécessite une révision du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) qui jusqu'à présent réserve la ressource de la nappe de la craie à l'alimentation en eau potable.

En conséquence, la CLI formule les questions et suggestions suivantes :

► Pourquoi ne pas réaliser des forages en nappe alluviale de la Loire ou en nappe des sables et argiles de Sologne qui est proche ?  
► Pourquoi faut-il un forage par réacteur, donc 2 en l'occurrence pour le CNPE de Saint-Laurent ?

Dans tous les cas, nous attirons l'attention sur la nécessité de forage devant être parfaitement protégé quant au risque d'injection de pollution chimique et/ou radioactive grâce à une étanchéité absolue vis-à-vis des eaux et nappes superficielles, avec instauration d'un périmètre de protection dont la pérennité doit être assurée durablement.

Qu'en est-il du forage déjà existant sur site qui assure l'alimentation en eau potable ?

### 2°) Sur les rejets radioactifs :

C'est récemment que nous avons pris connaissance des rejets gazeux de tritium et de carbone 14 de SLA suite à l'ouverture à la base des caissons et à l'installation d'une chaîne de mesures performantes, plus de 20 ans après l'arrêt définitif. Nous sommes amenés à penser qu'avant l'arrêt en 1990 et 1992, l'activité rejetée en tritium gazeux devait être 4 fois plus importante puisque le temps écoulé depuis est pratiquement équivalent à 2 demi-vies de ce radioélément.

Il convient aussi de s'interroger sur des rejets diffus à partir des silos de chemises graphite et nous appuyons la demande d'une campagne de mesures qui devra être réalisée dans les conditions atmosphériques les plus propices à la détection de rejets gazeux.

Une autorisation supplémentaire de rejet de tritium à hauteur de 4 000 GBq/an c'est mieux que les 5 000 demandés par EDF, mais c'est encore beaucoup. Plus généralement, nous approuvons la volonté de l'ASN de revoir à la baisse les limites autorisées en s'appuyant sur les mesures effectives des quantités rejetées ; force est de constater que cette évolution favorable ne s'applique pas aux rejets de tritium et de carbone 14 qui représentent chaque année un pourcentage important des limites autorisées, limites stables voire en hausse parce que l'exploitant n'est pas en capacité d'en réduire les rejets contrairement à d'autres substances radioactives gérées sous forme de déchets et non de rejets.

Enfin, les autorisations envisagées ne couvrent que les étapes 1 et 2 du démantèlement. Nous aurions souhaité avoir une vue d'ensemble des rejets liquides et gazeux pour savoir ce qui nous

attend en phase d'ouverture des caissons et d'enlèvement du graphite. Il faudra bien le prévoir en amont de cette opération. Si l'on nous indique que c'est encore prématuré, cela laisse à penser que cette phase finale du démantèlement n'est pas vraiment maîtrisée en attente de l'opération pilote de Bugey.

### 3°) Sur le passage de la morpholine à l'éthanolamine :

Avis favorable de la CLI puisque ce passage est annoncé bénéfique presque à tous égards, au point qu'il paraîtrait judicieux de systématiser cette substitution.

### 4°) Sur les rejets de métaux totaux et matières en suspension (MES) :

La situation présente n'est pas satisfaisante car les déclarations de dépassements des limites autorisées sont fréquentes et seraient liées aux fluctuations du profil physico-chimique de la Loire.

L'idée d'appuyer les limites de ces rejets sur les concentrations métaux et MES mesurées dans les réservoirs T et Ex avant rejet nous paraît plus pertinente que la proposition initiale d'un pourcentage annuel de dépassements autorisés et nous sommes d'avis de la retenir. Toutefois cela ne saurait exonérer le CNPE d'une responsabilité sur la dégradation de la qualité de l'eau de Loire à l'aval du site pouvant provenir d'une décantation puis d'une remise en suspension de sédiments dans les biefs à partir desquels la centrale puise l'eau de refroidissement de son installation ; c'est pourquoi nous approuvons la demande d'une étude sur l'impact éventuel de ces biefs sur la qualité de l'eau de la Loire et sur les moyens d'y remédier.

### 5°) Sur la réorientation des phosphates :

Nous convenons que l'augmentation de la limite autorisée porte sur une meilleure quantification de ces rejets et non pas sur leur augmentation en masse, mais cela reste une forte contribution à l'eutrophisation de l'eau de Loire. Tous les moyens de réduction des rejets de phosphates sont-ils mis en œuvre ? La diminution des flux autorisés en hydrazine, acide borique ... nous satisfait évidemment.

### 6°) Sur le positionnement de la station multiparamètres aval :

Ce sujet est important pour nous. Lors de la mise en service de la station de traitement à la mono-chloramine, nous avons émis des doutes sur la dilution « parfaite » des effluents quelques kilomètres seulement à l'aval du CNPE. Un meilleur positionnement de la station est certainement nécessaire. Est-ce suffisant ? N'en faudrait-il pas plusieurs à l'aval du CNPE et jusqu'à la station de prélèvement d'eau en Loire pour l'alimentation en eau potable de la ville de Blois ?

Cet avis a été adopté lors de la réunion de la commission le 26 novembre 2014 moins quatre abstentions et transmis à l'autorité de sûreté nucléaires (ASN\*\*).

\*Suite à l'accident de Fukushima et aux évaluations complémentaires de sûreté, les centrales nucléaires doivent se doter d'une source d'eau de refroidissement indépendante de celle qu'elles utilisent habituellement.

## UNE EXPERTISE SUR LE RISQUE HYDROGÈNE

### Pourquoi ?

Un membre de notre commission posait des questions sur la maintenance et l'efficacité des recombineurs d'hydrogène installés dans les bâtiments réacteurs pour éviter l'explosion de ce gaz produit au cours d'un accident grave avec fusion du cœur de réacteur. C'est un dispositif mis en place par retour d'expérience de l'accident TMI aux USA en 1979. Nous avons aussi découvert que l'hydrogène était utilisé dans la centrale en fonctionnement normal : pour refroidir l'alternateur d'une part, mais aussi pour réduire la production d'oxygène qui corrode les gaines du combustible dans le circuit primaire. Enfin la destruction des bâtiments à Fukushima au Japon est due aux explosions de l'hydrogène produit en abondance par réaction entre la vapeur d'eau et les gaines du combustible lorsqu'il n'est plus refroidi.

### Un thème d'étude à l'occasion de la 3<sup>ème</sup> visite décennale (VD3) de SLB2 en 2013 :

Cela nous a conduit à solliciter une expertise indépendante de l'exploitant à l'occasion de cette VD3 qui a duré plusieurs mois en 2013. C'est INERIS, anciennement laboratoire des charbonnages de France, qui a été retenu pour mener l'étude et produire son « avis sur la sécurité hydrogène au CNPE de Saint-Laurent des Eaux en situations normale et accidentelle ». L'autorité de sûreté nucléaire (ASN) nous a accompagné par ses conseils dans le cadre du pilotage de l'expertise et par une dotation financière en complément des ressources propres de la CLI (coût total 33000 euros).

### Quels résultats ?

En fonctionnement normal, aucune défaillance forte n'est mise en évidence car le site de Saint-Laurent met en œuvre un plan local de maintenance des canalisations notamment celles sous hydrogène ; la visite décennale a été mise à profit pour des améliorations portant sur le regroupement des points sensibles (vannes, piquages ...) avec renforcement des moyens de détection de fuite, le déplacement de canalisations en galeries, la vérification des recombineurs. Toutefois, l'expertise préconise d'autres améliorations : par exemple, une meilleure protection du parc à gaz là où sont

stockées les réserves d'hydrogène, le renforcement des bâches de recueil d'effluents du circuit primaire pouvant contenir un mélange explosif hydrogène-oxygène ; elle constate une moindre protection de la canalisation sous hydrogène dans le bâtiment des auxiliaires nucléaires qu'en galerie...

En situation accidentelle, le risque hydrogène change de dimension ; l'explosion de l'hydrogène produit en grande quantité peut mettre en cause l'intégrité du bâtiment réacteur, dernier rempart avant dispersion de substances radioactives dans l'environnement. La prévention de ce risque n'est pas propre à Saint-Laurent, mais concerne l'ensemble des centrales avec encore beaucoup d'interrogations :

- La capacité d'absorption de l'hydrogène par les recombineurs est-elle en rapport avec les quantités produites ? Ces quantités sont-elles bien définies ?
- Les dispositions mises en œuvre en retour d'expérience de l'accident aux USA sont-elles toutes pertinentes ? On ne va pas regretter qu'elles n'aient pas eu l'occasion de faire leurs preuves, mais la recherche mérite d'être poursuivie.
- L'instrumentation pour connaître l'état à l'intérieur du bâtiment réacteur accidenté est-elle suffisante et sûre dans de telles circonstances ?

L'expertise d'INERIS ne fournit pas de réponse, mais elle a le mérite de s'inscrire dans la démarche post-Fukushima qui apportera son lot de renforcements de la sûreté au cours des années à venir.

### A plus court terme :

L'expertise, nos questions, les réponses d'EDF sont transmises à l'autorité de sûreté nucléaire qui va produire début 2015 ses conclusions et prescriptions suite à la VD3, ce qui conditionnera la poursuite de l'exploitation de SLB2 pour les dix ans à venir. La même procédure de révision va concerner SLB1 en 2015.

Nous tenons à souligner que la direction de la centrale de Saint-Laurent s'est mobilisée sans restriction pour faciliter le déroulement de l'expertise. Les instances nationales d'EDF en appui à l'équipe locale se sont employées à fournir des réponses argumentées même si toutes n'ont pas emporté notre conviction. Nous les en remercions.

## Projet de SDAGE Loire-Bretagne – 2016 - 2021

### Commentaires concernant les dispositions 3D-1 et 3D-2

#### **Disposition 3D-1 : Prévenir le ruissellement et la pollution des eaux pluviales dans le cadre des aménagements**

**1<sup>ère</sup> ligne : *Les collectivités peuvent réaliser, en application de l'article L.224-10 du CGCT, un zonage pluvial dans les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement (...).***

L'expression « peuvent réaliser » est tout à fait inappropriée.

D'abord, la rédaction exacte de l'article L224-10 du CGCT est la suivante : « *Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent (...) :*

- (...) ;
- 3° *Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;*
- 4° *Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ».*

Les collectivités n'ont donc pas le choix : Elles délimitent les zones dont l'objet est ensuite cité. La rédaction est d'ailleurs commune aux zonages eaux usées et aux zonages eaux pluviales. Il ne vient à personne aujourd'hui de remettre en cause l'obligation d'effectuer un zonage eaux usées...

D'autre part, le zonage pluvial est le seul document sur lequel peut reposer et être un minimum définie une politique urbaine d'assainissement pluvial. Hormis l'article 640 du Code Civil, il n'y a rien dans la législation qui puisse déterminer les objectifs à poursuivre en matière de maîtrise des eaux de ruissellement. La nature des responsabilités assignées aux maires dans l'article L2212-2 du CGCT relève de dispositions bien trop imprécises pour qu'elles puissent servir de base à une politique de maîtrise quantifiée des eaux pluviales, notamment au regard de la pollution qu'elles peuvent contenir. La législation qui se rapporte aux objectifs de qualité assignés aux masses d'eau, même depuis son actualisation par les arrêtés de janvier 2010 pris en application de la Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE), est tout à fait inopérante pour déterminer des objectifs en matière de rejets par temps de pluie<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Cf. note jointe au présent document : « Législation Eaux Pluviales en France : Tout reste à faire... ».

Ecrire dans un SDAGE que « *les collectivités peuvent réaliser un zonage pluvial* » va donc à l'encontre de toute ambition sérieuse en matière de limitation des impacts liés aux rejets d'eaux pluviales. Le SDAGE doit au contraire rappeler aux collectivités que le zonage pluvial est indispensable à la mise en place d'une politique efficace de maîtrise des eaux pluviales.

Le projet de SDAGE mentionne d'ailleurs de façon pertinente au paragraphe précédent qu'« *en zone urbaine, les eaux pluviales sont maîtrisées préférentiellement par des voies préventives (règles d'urbanisme pour les aménagements nouveaux) et éventuellement palliatives (...)* ». D'où proviendraient les « *règles d'urbanisme* » si un tel zonage n'est pas réalisé ?

### **Disposition 3D-1 : Prévenir le ruissellement et la pollution des eaux pluviales dans le cadre des aménagements.**

#### **3<sup>ème</sup> alinéa de l'énumération : « Favoriser le piégeage des eaux pluviales à la parcelle ».**

Il est préférable d'utiliser l'expression « à la source » plutôt qu'« à la parcelle » (ou bien « le plus en amont possible »).

En effet, l'expression « à la parcelle » sous-entend que le piégeage des eaux pluviales doit s'effectuer en domaine privé, au niveau de chaque habitation. Si le terrain des parcelles considérées ne présente pas une aptitude à l'infiltration suffisante pour que les eaux pluviales puissent y être intégralement maîtrisées lors de pluies de période de retour élevée (au moins décennale, par exemple, cette fréquence étant citée dans la disposition 3D-2), ou bien lors de longues périodes pluvieuses conduisant à une saturation des sols (hiver dans l'ouest de la France), un rejet vers le domaine public est inéluctable. Un aménagement du domaine public vis-à-vis des eaux ainsi émises devient alors nécessaire, et une stratégie d'équipement du domaine public peut alors être conçue à cet effet, pour faire face à des circonstances rares. Elle induit en retour la nécessité d'un bon fonctionnement des dispositifs implantés en domaine privé, et donc leur surveillance.

Les collectivités ont-elles aujourd'hui les moyens de réellement effectuer de façon efficace une telle surveillance ? La réponse honnête à cette question est non.

Multiplier les investissements à la fois au niveau de chaque habitation et aussi en domaine public, est-il pertinent dans le contexte économique actuel ? La réponse est évidente.

D'autre part, les limitations de débit en vigueur ou prévues sont basées sur des valeurs très faibles : 3 l/s/ha actuellement, et 2 l/s/ha dans le projet de SDAGE. Nonobstant l'absence de toute justification d'ordre hydrologique sérieuse à leur égard<sup>2</sup>, ces valeurs posent un problème technologique bien difficile à résoudre : 2 l/s/ha équivalent pour une parcelle de 500 m<sup>2</sup> à un débit de 0,1 l/s. Comment fait-on pour limiter de façon technologiquement fiable à un tel débit, un rejet d'eaux pluviales ?

Le « temps de la Ville » est de l'ordre du siècle. Ce qui est construit aujourd'hui l'est pour longtemps. L'efficacité d'une maîtrise alternative des eaux pluviales doit donc s'envisager à long terme. Elle ne peut reposer sur une fuite des responsabilités de la part de la Collectivité et un abandon au privé de dispositifs qui engagent la sécurité des personnes et des biens, ainsi que la qualité des milieux récepteurs.

La préconisation mentionnée au 2<sup>ème</sup> alinéa (« *privilégier l'infiltration lorsqu'elle est possible* ») est donc suffisante pour promouvoir à l'échelle de la parcelle, la maîtrise des eaux pluviales quand la nature des sols offre une capacité d'infiltration suffisante y compris pour les contextes pluviométriques les plus rares. Elle permet alors à la Collectivité d'éviter la création d'infrastructures spécifiques en domaine public.

Dans le cas contraire, il est préférable, à la fois pour des raisons technologiques et pour garantir un bon fonctionnement à long terme des dispositifs mis en œuvre, de chercher à agir le plus en amont possible, « à la source », grâce à des ouvrages implantés en domaine public, qui rassembleront les eaux pluviales émises par un lotissement, ou bien une zone d'activité, et en assureront une maîtrise quantitative et qualitative, avant leur rejet dans un milieu superficiel, voir dans le sous-sol si on choisit un terrain plus favorable à l'infiltration ou

<sup>2</sup> Cf. note jointe au présent document : « Législation Eaux Pluviales en France : Tout reste à faire... ».

si l'on dispose de terrains d'une surface suffisante<sup>3</sup>. Il s'agirait d'une stratégie de « semi-collectif », gérée par la Collectivité.

NB : On perçoit tout l'enjeu que représente une bonne connaissance de l'aptitude des sols à l'infiltration. Cette aptitude ne peut être déterminée au coup par coup, dans le cadre de dossiers Loi sur l'Eau, sans aucune relation les uns avec les autres. Le zonage eaux pluviales relève donc à cet égard d'une démarche absolument indispensable si l'on veut mettre en place une politique cohérente de maîtrise des eaux pluviales dans une collectivité.

**Disposition 3D-2 : Réduire les rejets d'eaux de ruissellement dans les réseaux d'eaux pluviales.**  
***« Le rejet des eaux de ruissellement résiduelles dans les réseaux séparatifs eaux pluviales puis le milieu naturel sera opéré dans le respect des débits acceptables par ces derniers et de manière à ne pas aggraver les écoulements naturels avant aménagement.***

***Dans cet objectif, il est recommandé que le SCOT (ou, en l'absence de SCOT, le PLU et la carte communale) limitent l'imperméabilisation et fixent un rejet à un débit de fuite limité lors des constructions nouvelles. A défaut d'une étude locale précisant la valeur de ce débit de fuite, le débit de fuite maximal sera de 2 l/s/ha pour une pluie décennale ».***

La 1<sup>ère</sup> phrase indique que le rejet des eaux de ruissellement dans les réseaux puis le milieu naturel doit s'effectuer « dans le respect des débits acceptables par ces derniers et de manière à ne pas aggraver les écoulements naturels avant aménagement ».

Effectivement, le rejet des eaux pluviales dans des réseaux doit être compatible avec leur capacité. Satisfaire cette condition est aujourd'hui facile à vérifier, à l'aide d'outils hydrologiques maintenant répandus.

Par contre, déterminer quels sont les débits acceptables par le milieu naturel, condition qu'il est possible d'assimiler à celle d'une non-aggravation des écoulements naturels qui prévalent avant aménagement<sup>4</sup>, relève d'une réelle difficulté.

Ainsi, si les débits caractéristiques d'un grand cours d'eau sont généralement bien connus (débits d'étiage, débits de crue pour différentes occurrences), il n'en est pas du tout de même pour les petits cours d'eau dont la surface du bassin versant n'excède pas un ou quelques de km<sup>2</sup>.

Cette question est importante, car les rejets d'eaux pluviales d'une collectivité dans un grand cours d'eau n'ont pas à être limités à une valeur de débit spécifique (exprimé en l/s/ha) égale à celle observée dans le cours d'eau pour des périodes de retour décennales ou plus rares. En effet, ce ne sont pas les rejets d'eaux pluviales de la collectivité lors d'un orage de forte période de retour mais dont l'étendue géographique est généralement très limitée, qui vont occasionner les débits de crue qui caractérisent le régime hydrologique du cours d'eau, et ainsi impacter quantitativement de façon significative les débits du cours d'eau<sup>5</sup>. Il n'y a donc pas de raison de limiter les débits d'eaux pluviales rejetés par une collectivité lors d'un orage à une valeur de débit spécifique correspondant à celle d'un cours d'eau qui la traverse. Or les valeurs de l'ordre de quelques l/s/ha qui sont aujourd'hui fixées comme débits spécifiques à satisfaire pour les rejets d'eaux pluviales se rapportent aux débits de crue de grands cours d'eau.

Le problème se pose d'une toute autre façon si le milieu récepteur des eaux pluviales est un « petit » cours d'eau, notamment au regard de la surface imperméabilisée de la collectivité dont les eaux pluviales vont y être déversées. Les méthodes de calcul hydrologique aujourd'hui disponibles ne permettent que difficilement d'évaluer les débits spécifiques de ces « petits » cours d'eau et les suivis débitométriques sur cette gamme de cours d'eau très peu nombreux. Il n'est donc généralement pas possible dans le cadre d'un simple dossier Loi sur l'Eau de mener une étude hydrologique suffisamment pertinente pour déterminer les valeurs de débit spécifique qui y sont observées pour des périodes de retour décennales ou plus rares.

<sup>3</sup> Terrains multifonctions : jardins publics, espaces de jeux, terrains de sport...

<sup>4</sup> C'est tout le sens de l'article 640 du Code Civil.

<sup>5</sup> Imagine-t-on une crue de la Loire suite à un orage sur Saumur, ou une crue de la Vilaine suite à un orage sur Rennes !?

Ce n'est donc que dans le cadre d'études plus larges que de telles informations peuvent être déterminées de façon fiable, et non dans le cadre de procédures relevant du coup par coup. Une démarche de zonage pluvial est donc, encore une fois, une étape préalable qui permettrait de répondre à ces questions objectivement difficiles, dans la mesure où il serait mené de façon cohérente à l'échelle d'un bassin-versant, et non à l'intérieur de limites communales non hydrologiquement pertinentes.

Une chose est certaine : Pour des précipitations décennales ou plus rares, ou bien dans des contextes de saturation des sols comme ceux régulièrement observés dans l'ouest de la France en hiver et au printemps, les ordres de grandeur de 2 ou 3 l/s/ha sont bien en deçà de la réalité pour une très large majorité de petits cours d'eau<sup>6</sup>. Pourquoi alors imposer ces valeurs de 2 ou 3 l/s/ha ?

Elles conduisent à des ouvrages de grande taille, coûteux, assortis de durées de vidange très longues, ce qui peut les rendre inopérants en cas de fortes pluies. Et leur efficacité quantitative sur le régime hydrologique des cours d'eau demeure tout à fait incertaine...

Pour finir, on rappellera qu'imposer systématiquement des limitations de débits peut aggraver les débits de crue d'un cours d'eau<sup>7</sup>.

Le passage d'une valeur de 3 l/s/ha (SDAGE précédent) à une valeur de 2 l/s/ha va à l'envers du bon sens hydrologique.

Une stratégie de maintien de la valeur de 3 l/s/ha qui serait une « valeur par défaut » est acceptable, si parallèlement, le SDAGE insiste sur la nécessité de réaliser des zonages pluviaux, démarches dans le cadre desquelles des valeurs hydrologiquement pertinentes de limitation des débits pourront être émises.

Dernière remarque sur ce même sujet : Le projet SDAGE émet des limitations de débit pour les petites pluies, jusqu'à celles de période de retour décennale. Mais en termes d'inondations, ce sont les événements pluviométriques de plus grande période de retour, c'est-à-dire exceptionnels, qui posent généralement réellement problème. Une logique hydrologique conforme au sens de l'article 640 du Code Civil devrait donc plutôt conduire à :

- Des limitations de débit sévères pour les pluies courantes, car un terrain naturel ne ruissèle que peu ou pas pour de telles pluies,
- Des limitations appropriées pour les fortes pluies, établies sur la base de critères pertinents visant à une préservation des écoulements naturels,
- Et à l'énoncé de limitations pour les événements vraiment exceptionnels.

Guichen, le 5 juin 2015,

Patrick SAVARY

<sup>6</sup> Cf. « L'Ingénierie écologique », ASTEE 2013, figure n°37.

<sup>7</sup> Evidence rappelée dans de nombreux ouvrages d'hydrologie. Par exemple : Encyclopédie de l'Hydrologie Urbaine, Eurydice 92, coordination B. Chocat, 1997, collection TEC&DOC Editions Lavoisier, p98.



---

**LA LEGISLATION EAUX PLUVIALES EN FRANCE :  
TOUT RESTE A FAIRE...**

**Réflexions...**

***EC.eau***

**ETUDES CONSEILS . eau**

**15 mai 2014**

# **TABLE DES MATIERES**

<b>I.</b>	<b>LEGISLATION EAUX PLUVIALES : ETAT DES LIEUX.....</b>	<b>1</b>
<b>II.</b>	<b>LES LIMITATIONS DE DEBIT IMPOSEES A L'AVAL DES BASSINS-VERSANTS A URBANISER.....</b>	<b>3</b>
<b>III.</b>	<b>LA NECESSITE DE RECOURIR A DES INDICATEURS SPECIFIQUES DE LA POLLUTION PLUVIALE, ET D'EMETTRE DES OBJECTIFS QUANTIFIES .....</b>	<b>7</b>
<b>IV.</b>	<b>MAITRISE DES EAUX PLUVIALES ET « GESTION INTEGREE ».....</b>	<b>8</b>

## I. Législation Eaux Pluviales : Etat des lieux

---

Les tentatives de maîtriser les eaux pluviales<sup>1</sup> tant quantitativement que qualitativement, reposent actuellement sur une quasi-absence de législation. Et on peut même dire sur aucun élément du Code de l'Environnement. Hormis l'article 640 du Code Civil et plusieurs articles figurant dans le Code Général de Collectivités Locales se rapportant aux responsabilités du Maire (article L2212-2) et aux « zonages » eaux usées et eaux pluviales (article L2224-10), la législation n'offre aucun support qui permettrait la mise en place d'une réelle politique de maîtrise des eaux pluviales.

Les Directives européennes évoquent d'une façon très générale le fonctionnement des réseaux d'eaux usées par temps de pluie (DERU 1991), ou « oublient » complètement la nécessité de préserver une certaine qualité des milieux récepteurs y compris par temps de pluie. En effet, **dans la Directive Cadre sur l'Eau, la façon dont sont appréciées les notions de « bon état » ne permet d'aucune façon d'appréhender les impacts des rejets ayant lieu lors de pluies significatives.**

En effet, le « bon état » physico-chimique d'un cours d'eau est apprécié<sup>2</sup> sur la base d'un percentile 90 généralement appliqué aux résultats d'une douzaine de campagnes par an<sup>3</sup>. Il est facile de montrer que la probabilité statistique de voir les résultats d'une campagne effectuée par temps de pluie influencer sur cette interprétation est particulièrement ténue... En ce qui concerne l'appréciation de la qualité chimique des eaux, la faiblesse du nombre de campagnes qu'imposent les arrêtés de janvier 2010 diminuent encore plus nettement la probabilité d'effectuer une mesure qui serait représentative du temps de pluie. Quant à la qualité biologique des milieux (évaluées grâce aux indices de type IBD, IBG...), le très faible nombre de campagnes qui permettent de l'estimer et plus encore, la quasi-impossibilité de lier un mauvais indice à une cause précise de pollution telle que par exemple les émissions de temps de pluie, rendent cette série de paramètres inopérante vis-à-vis des pressions liées au temps de pluie. Or, on sait, notamment depuis les années 90 qu'un bon état des milieux ne peut être atteint si l'on ne maîtrise pas un minimum les pollutions émises dans de tels contextes, et notamment lors de pluies significatives, donc très épisodiques.

On pourrait admettre que la prise en compte d'impacts aussi épisodiques que ceux découlant de précipitations significatives relève d'une réelle difficulté. Pourtant, le temps de pluie laisse des « traces » dans les environnements aquatiques. Certains organismes accumulent des polluants dont, hormis la présence d'activités industrielles assez spécifiques, la provenance est grandement liée aux émissions de temps de pluie : métaux lourds dans les bryophytes par exemples. Le milieu lui-même accumule certains des polluants émis épisodiquement : C'est le cas des sédiments qui vont piéger la pollution véhiculée par les eaux pluviales, dont une partie

---

<sup>1</sup> La présente note ne concerne que les eaux « strictement pluviales ». La question de la maîtrise par temps de pluie des effluents collectés par les réseaux unitaires (vis-à-vis desquels la législation existante s'avère tout aussi problématique) n'y est pas abordée.

<sup>2</sup> Cf. § 1.2 de l'annexe 3 de l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique (...) des eaux de surface (...).

<sup>3</sup> Remarque n°1 : Pour les eaux douces superficielles, le nombre annuel minimal de contrôles portant sur les paramètres physico-chimiques est de 6 / an (Cf. annexe 1.C, de l'arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux (...)). Remarque n°2 : Pour les masses d'eau de surface, l'état est évalué à partir des résultats de 2 années consécutives (Cf. annexe 9.2 de l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique (...) des eaux de surface (...)). La législation juge donc qu'on peut évaluer l'état d'un cours d'eau à partir des résultats de 12 campagnes réparties sur 2 années consécutives. La probabilité d'intercepter durant ces 12 campagnes des événements pluviométriques significatifs devient bien faible...

majeure est de nature particulière. Mais l'appréciation de la qualité des milieux ne prend pas en compte la qualité des sédiments et ne repose que très rarement sur celle des bryophytes. Des profils en long de la qualité des sédiments dans les cours d'eau lors de traversées d'agglomérations sont pourtant très parlants<sup>4</sup>...

Les SDAGEs évoquent les situations de temps de pluie mais ne précisent aucun objectif quantifié, si ce n'est, pour deux d'entre eux, des consignes de limitation du débit d'eaux pluviales émis par les bassins-versants nouvellement aménagés. On verra ci-après que ces mesures sont bien peu pertinentes d'un point de vue hydrologique, quand elles ne sont pas tout bonnement carrément inadaptées à certains contextes.

Quant aux SAGEs, vis-à-vis des eaux pluviales, outre la reprise de recommandations issues des SDAGEs, leur contenu demeure généralement toujours très vague, aussi bien en matière d'objectifs (non quantifiés) que d'aménagements préconisés (énoncés sans la moindre justification de leur efficacité réelle).

**La législation en vigueur ne permet donc pas au concepteur d'aménagements urbains et d'infrastructures d'hydraulique urbaine, de préciser, pour un milieu donné, un objectif clair et quantifié à atteindre pour minimiser les impacts liés aux rejets d'eaux pluviales, tant quantitatifs que qualitatifs.**

Il en résulte aujourd'hui la mise en place par les maîtres d'ouvrages et leur maître d'œuvre, d'équipements justifiés par une réelle volonté de bien faire, et/ou par la nécessité de proposer dans les « dossiers Loi sur l'Eau », des mesures compensatoires, dont la pertinence vis-à-vis de la préservation des milieux demeure au mieux tout à fait incertaine.

On ne parlera pas de la pertinence hydrologique des démonstrations faites dans le cadre de ces dossiers, ni de la difficulté que doivent éprouver les services instructeurs à valider les raisonnements qui y figurent. Tout le monde croit bien faire, ou fait semblant.

---

<sup>4</sup> Exemples : La Vire dans sa traversée de l'agglomération saint-loise, la Divette et les petits cours d'eau de l'agglomération cherbourgeoise, Le Blosne, petit cours d'eau de l'agglomération rennaise...

## II. Les limitations de débit imposées à l'aval des bassins-versants à urbaniser

La justification principale des limitations de débit imposées à l'aval des bassins-versants à urbaniser réside probablement dans l'article 640 du Code Civil qui stipule que « *les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur* ». L'application de ce principe à l'échelle du bassin-versant semble pertinente, si on suppose que l'état « naturel » des choses est l'état que l'on doit préserver quand la main de l'homme vient modifier, et même souvent bouleverser, l'occupation du sol d'un bassin-versant. D'un point de vue hydrologique, cela revient, en simplifiant, à rechercher une absence d'écoulement lors de « petites pluies », puis à tolérer pour des pluies plus longues et/ou plus intenses, des écoulements, qui seraient pour des précipitations exceptionnelles, caractérisés par de très fortes valeurs de débit.

En effet, pour de tels événements, il arrive un moment où la quasi-totalité de l'eau précipitée ruisselle :

- Les sols sont plus ou moins saturés et l'infiltration qui s'y produit devient négligeable. Le sol se comporte comme s'il était quasiment imperméable.
- Les dépressions naturelles qui ponctuent sa surface sont remplies et n'interceptent plus les eaux précipitées.
- Si la pluie dure au-delà du temps de concentration du bassin-versant, la totalité de ce bassin-versant contribue au débit généré à son aval, ce qui aboutit alors à des débits qui peuvent être très élevés et proportionnels à l'intensité alors précipitée.

Plus la surface du bassin-versant est faible, plus son temps de concentration est réduit. La fréquence des débits générés par une intensité forte et affectant simultanément la totalité du bassin-versant est plus élevée et la valeur atteinte lors de pluies exceptionnelles d'autant plus grande.

Ainsi, il est clair qu'à l'aval de bassins-versants caractérisés par une superficie de quelques hectares à quelques dizaines d'hectares, et dont la couverture n'a pas été modifiée par l'Homme, les débits de période de retour décennale sont très nettement supérieurs au « 1 l/s/ha » mentionné dans le SDAGE Seine-Normandie et au « 3 l/s/ha » mentionnés dans le SDAGE Loire-Bretagne, ou plus généralement, aux valeurs qu'imposent les DDT et DDTM lorsque les SDAGEs sont muets sur ce sujet.

☞ *L'application de la méthode SOCOSE, établie pour des bassins-versants de plus de 2 km<sup>2</sup>, montre qu'en deçà de 5 km<sup>2</sup>, les débits spécifiques de période de retour décennale sont supérieurs à :*

- 3 l/s/ha dans le massif armoricain,
- 5 l/s/ha en région II de l'Instruction Technique de 1977 (avec Coefficients de Colin et Bedel),
- 10 l/s/ha en région III (avec Coefficients de Colin et Bedel).

*Les rares données de la Banque Hydro concernant de petits bassins-versants, et certaines observations régionales faites sur des bassins-versants<sup>5</sup> de quelques km<sup>2</sup> confirment nettement les valeurs précédemment mentionnées.*

***Il est évident que pour des bassins-versants de quelques dizaines d'hectares, les débits de période de retour décennale sont bien supérieurs aux limitations actuellement imposées.***

Cependant, on pourrait par un raccourci – simpliste – imaginer que « qui peut le plus, peut le moins », et donc penser que des objectifs de réduction se traduisant par des limites plus sévères que celles observées dans la nature vont dans le bon sens vis-à-vis du principe sur lequel repose l'article 640 du Code Civil.

Ce serait oublier que les limitations imposées par les SDAGEs précédemment cités, ne s'appliquent qu'aux pluies décennales. Cela signifie qu'en limitant à l'aval d'un bassin-versant, à une valeur unique représentative de précipitations décennales, les débits émis pour des pluies courantes, on ne maîtrise d'aucune façon les ruissellements générés lors de « petites pluies », alors que la situation naturelle se caractérisait par une absence de ruissellement. D'autre part, pour des pluies plus rares que celles décennales, on limite dans un premier temps les débits émis à des valeurs qui se voudraient caractériser une pluie décennale, puis que, une fois le bassin d'écrêtement rempli, on tolère subitement et sans plus aucune limite, des écoulements bien supérieurs à la limitation imposée.

**Une limitation à une valeur unique de débit déterminée pour une précipitation de période de retour donnée, ne répond donc d'aucune façon à l'objectif de rapprocher les écoulements générés après aménagement d'un bassin-versant à ce qu'ils étaient avant aménagement.**

Le schéma présenté dans un ouvrage récent<sup>6</sup> illustre bien l'insuffisance d'un critère unique de limitation des débits, quelle que soit la superficie des bassins-versants concernés.

---

<sup>5</sup> Départements du Var et de la Manche.

<sup>6</sup> « L'Ingénierie écologique », ASTEE 2013.

EXEMPLE THÉORIQUE DE CALCUL DU DÉBIT SPÉCIFIQUE DE PÉRIODE DE RETOUR 10 ANS ENTRE L'AMONT ET L'AVAL D'UNE PETITE RIVIÈRE DRAINANT UN BASSIN VERSANT HOMOGENÈME DE 300 HECTARES. LE DÉBIT SPÉCIFIQUE NATUREL (COURBE EN BLEU) DÉCROIT RÉGULIÈREMENT ; EN TÊTE DE BASSIN (SURFACE DRAINÉE 5 HA), IL EST DE 16 L/S/HA, ALORS QU'À L'AVAL (SURFACE DRAINÉE 300 HA), IL N'EST PLUS QUE DE 2,4 L/S/HA. IMPOSER UNE VALEUR CONSTANTE DE 5 L/S/HA CONDUIT DONC SURPROTÉGER À L'AMONT ET À AUGMENTER FORTEMENT LE RISQUE À L'AVAL.

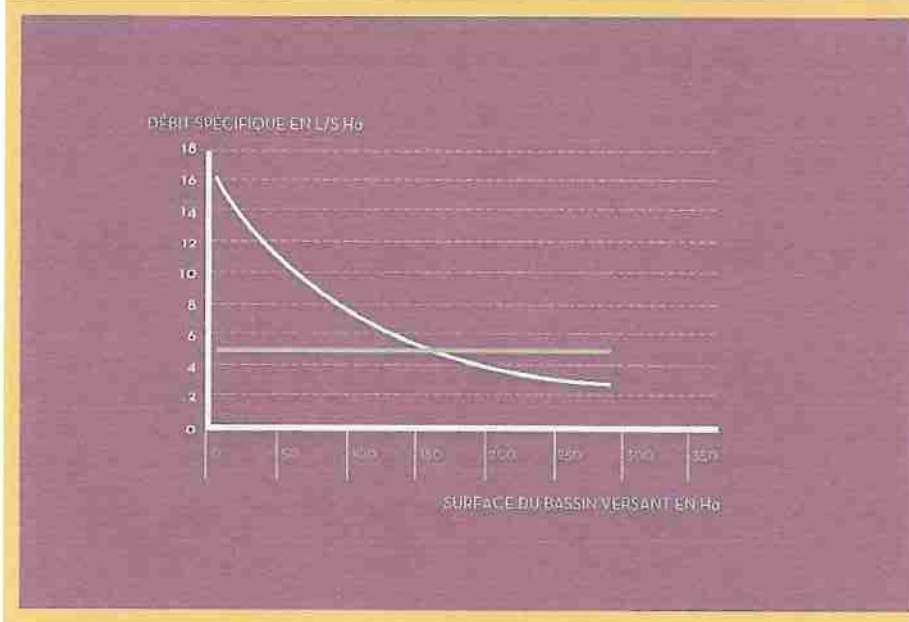
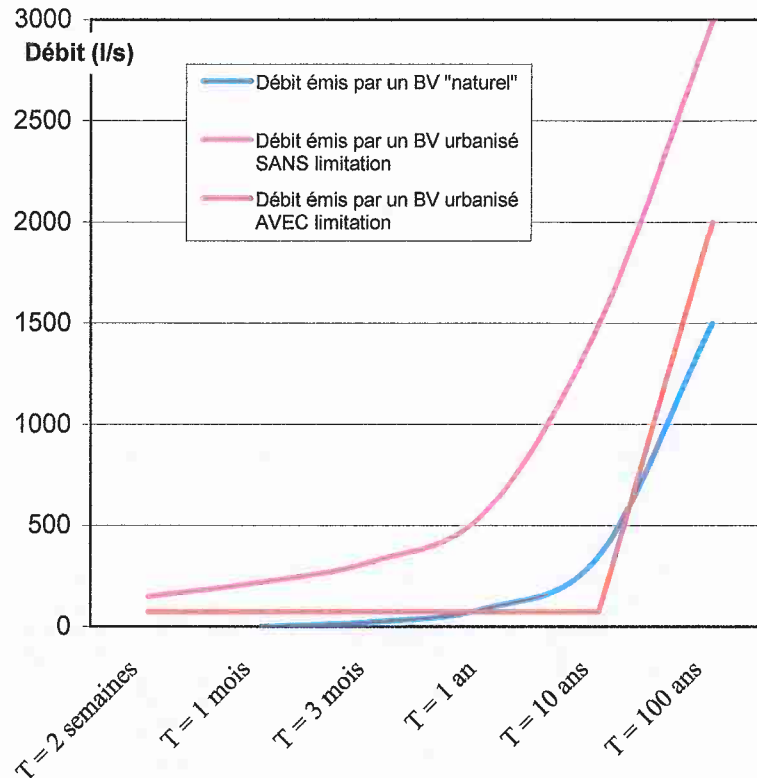


FIGURE 37

Quelles conséquences ? Le schéma ci-dessous illustre<sup>7</sup> les écoulements que l'on observerait à l'aval d'un bassin-versant naturel et de ce même bassin-versant urbanisé et soumis au principe de limitation de débit précédemment évoqué (en admettant que la valeur de limitation de débit soit réellement équivalente au débit décennal émis par le bassin-versant avant aménagement).

<sup>7</sup> Valeurs purement indicatives. Seule l'allure respective des courbes les unes par rapport aux autres est à observer. Attention ! Il n'y a pas correspondance entre la période de retour d'un événement pluviométrique donné et la période de retour du débit de pointe généré par un bassin-versant, notamment quand une part importante du bassin-versant n'est pas urbanisée. Ainsi, sur le schéma présenté, les débits indiqués pour une même période de retour indiquée en abscisse ne sont pas générés par le même événement pluviométrique, et la période de retour de cet événement pluviométrique est probablement encore différente (notamment à cause, pour les bassins-versants ruraux, du poids du contexte pluviométrique antérieur à cet événement).



Dans tous les cas, la régulation en termes de débits de pointe atteints demeure éloignée de celle qui prévalait avant aménagement du bassin-versant. D'autre part, les volumes annuellement écoulés sont fortement accrus. Si la totalité du bassin-versant d'un petit cours d'eau était aménagée sur ce principe, on assisterait à une « régularisation » de son régime hydrologique.

Toutes les conséquences en découlant sont difficiles à inventorier, mais on notera que cela conduit inéluctablement à une modification des conditions dans lesquelles se produisent le tri granulométrique qui affecte les fonds du lit mineur et les phénomènes d'érosion / dépôt. La morphologie du cours d'eau est donc impactée, tout comme les biotopes<sup>8</sup>. On ne concourt pas du tout avec une telle mesure à l'atteinte d'un « bon état hydromorphologique ».

En termes d'impact(s) sur le cours d'eau récepteur, la nécessité de limiter les débits émis par un bassin-versant appelé à être urbanisé se justifie d'autant plus qu'il s'agit d'un petit cours d'eau dont les débits seront fortement modifiés par les rejets d'eaux pluviales. Par contre, quel est l'impact du rejet issu d'un bassin-versant urbanisé de quelques hectares ou dizaines d'hectares s'opérant dans un cours d'eau dont la superficie s'élève à des centaines ou milliers de km<sup>2</sup> ou davantage, et pour lequel les débits usuels<sup>9</sup> s'expriment en m<sup>3</sup>/s ? Les crues du cours d'eau ne sont pas liées aux épisodes pluviométriques les plus intenses qui affectent la surface aménagée (épisodes « orageux »), mais à de longues séquences pluviométriques, voire aux antécédents pluviométriques qui précèdent ces séquences.

☞ Ainsi, par exemple, un orage sur un quartier de Rennes sera quasiment sans effet sur le débit de la Vilaine à l'aval de Rennes, et les épisodes pluviométriques à l'origine des crues de la Vilaine à l'aval de Rennes ne généreront probablement à l'aval d'un tel quartier, que des débits d'eaux pluviales bien limités.

<sup>8</sup> Cf. le très bon article paru dans « AdourGaronne », n°123, septembre 2013, p20-21 : « Rivières en crue, quels effets, quels bienfaits ? », Anne Cittério, AEAG.

<sup>9</sup> Hormis dans un contexte climatique méditerranéen...



Les limitations de débit visant à une maîtrise des eaux pluviales émises par un bassin-versant destiné à être aménagé doivent donc être entrevues en fonction de l'hydrologie du milieu récepteur de ces eaux pluviales.

Enfin, l'imposition systématique de limitations de débit est susceptible d'aggraver les inondations générées par un petit cours d'eau. C'est le cas lorsque sont imposées des limitations de débit pour des zones urbanisées situées à l'aval de bassins-versants ruraux. L'écrêtement des débits émis par les zones urbanisées peut conduire à voir se cumuler les débits qui y seront laminés pendant de (très<sup>10</sup>) longues durées à ceux qui parviendront des bassins-versants ruraux avec un retard important par rapport à l'évènement pluviométrique. Pour des précipitations caractérisées par certains couples intensité / durée, il peut y avoir aggravation des crues générées par rapport à la situation avant aménagement.

De la même façon, l'implantation tous azimuts de bassins d'écrêtement sur de grands territoires urbanisés peut conduire à une amplification des pointes de débit d'eaux pluviales<sup>11</sup>.

Toutes ces remarques montrent donc qu'imposer de façon systématique un écrêtement des eaux pluviales n'est pas hydrologiquement pertinent.

Une approche adaptée au cours d'eau récepteur doit conditionner la nature et le dimensionnement des aménagements visant à maîtriser quantitativement des eaux pluviales. Il est donc indispensable, d'une part, de procéder à des zonages eaux pluviales, et d'autre part de les réaliser à la bonne échelle hydrologique. La législation en vigueur impose la réalisation de tels zonages, mais ni les services de l'Etat, ni les Agences de l'Eau ne conditionnent les autorisations au titre de la Loi sur l'Eau ou leurs aides à leur réalisation.

Cependant, des sommes importantes sont investies par les collectivités dans des ouvrages dont le bien-fondé n'est pas avéré et des délais pénalisants accompagnent la réalisation de dossiers Loi sur l'Eau<sup>12</sup> souvent hydrologiquement peu pertinents. Il reste à mener une réflexion sérieuse sur la façon de gérer quantitativement les eaux pluviales quand la capacité d'infiltration des sols est faible et que des rejets en milieu superficiel sont inévitables.

### **III. La nécessité de recourir à des indicateurs spécifiques de la pollution pluviale, et d'émettre des objectifs quantifiés**

L'atteinte d'un bon état des cours d'eau vis-à-vis des pressions liées au temps de pluie ne peut manifestement pas reposer sur des objectifs de qualité des eaux, tellement les variations de qualité qui en découlent sont épisodiques. La recherche de paramètres « intégrateurs » s'impose, accompagnée de références à satisfaire. Des références de qualité existent pour les sédiments dans plusieurs pays (Pays-Bas, Etats-Unis..). Elles permettent la mise en évidence des contextes dans lesquels la pollution des sédiments est significative et probablement impactante. Le recours à de telles grilles de références permettrait, dans le cadre des zonages

<sup>10</sup> On ne développera pas ici les conséquences des valeurs de limitation de débit aujourd'hui adoptées en termes de durée de vidange des bassins d'écrêtement. Ces durées peuvent être telles qu'elles peuvent aboutir en cas de succession d'évènements non exceptionnels, à tout de même remplir ces bassins (ce qui justifiait la fameuse « méthode des volumes » de l'INT 77284...)

<sup>11</sup> Cf. Encyclopédie de l'Hydrologie Urbaine, Eurydice 92, coordination B. Chocat, 1997, collection TEC&DOC Editions Lavoisier, p98.

<sup>12</sup> On remarquera que de tels dossiers ne sont requis, si on applique strictement le contenu de la rubrique 2.1.5.0. que pour les rejets d'eaux pluviales « dans les eaux douces superficielles ». Or la réalisation de tels dossiers est quasiment systématique pour tout aménagement dont les eaux pluviales débouchent dans des collecteurs d'eaux pluviales existants ! (au motif que le rejet des effluents collectés par ces collecteurs n'a pas fait l'objet d'une autorisation ?...).

eaux pluviales, d'identifier avec une certaine fiabilité les cours d'eau significativement impactés par les rejets d'eaux pluviales, et donc de préconiser des mesures compensatoires quand cela se justifie (interception de la pollution particulaire). La dépollution des eaux pluviales de façon systématique, quel que soit le milieu récepteur, quelle que soit le type d'urbanisation (lotissements !...) n'est pas envisageable de façon performante et financièrement acceptable.

Les études de zonage doivent permettre de délimiter les contextes dans lesquels la dépollution des eaux pluviales est une priorité environnementale.

#### **IV. Maîtrise des eaux pluviales et « gestion intégrée »**

---

La « gestion intégrée » des eaux pluviales n'est pas un objectif en elle-même. Elle ne permet pas de déterminer quel est le niveau de maîtrise des eaux pluviales nécessaire à la préservation des milieux récepteurs. Elle ne doit pas occulter les thèmes précédemment abordés. Une fois les objectifs de maîtrise des eaux pluviales clairement identifiés, on peut<sup>13</sup> rechercher comment les moyens à mettre en œuvre pour y parvenir peuvent s'intégrer au regard d'autres préoccupations, telles que l'urbanisme, la valorisation des espaces sur lesquels la maîtrise des eaux pluviales s'opèrera, la biodiversité, la réutilisation des eaux pluviales, etc...

---

<sup>13</sup> Ce qui a longtemps été « oublié »...

## Remarques d'EDF

- **Chapitre 6** : "des schémas de gestion peuvent être élaborés pour les masses d'eau à réserver pour l'alimentation en eau potable afin de préciser les prélèvements [...]"

=> les schémas de gestion intégreront-ils l'analyse historique du niveau de sollicitation de la nappe et des potentiels d'utilisation encore disponibles afin de déterminer la criticité ou non d'un nouveau prélèvement? Derrière cette approche, ce sont des informations sur lesquelles il faudrait communiquer par le biais de cartes locales de manière à "sécuriser" les futurs projets d'implantation (créateurs d'emplois) dont les processus seraient consommateurs d'eau. L'aberration serait de devoir renoncer à un projet au dernier moment du fait d'un manque de ressource en eau non identifié au départ.

- **Chapitre 7 / Intro** : "toute amélioration de la gestion doit rechercher en priorité les économies d'eau possibles pour les différents usages".

=> Nous pensons nécessaire d'ajouter une réserve en fonction des potentiels effets induits (en terme de coût et d'impact environnemental au sens large).

- **Chapitre 10 - 10H-1** : "le SAGE Estuaire de la Loire" contribue à cette stratégie en élaborant un plan d'action[...] Leur mise en œuvre nécessite une stratégie cohérente et partagée avec l'ensemble des acteurs de l'estuaire".

=> oui, sous réserve d'évaluer l'impact potentiel des mesures préconisées vu des acteurs présents sur l'estuaire avant de décider définitivement de leur mise en œuvre (échange de courrier par exemple). Le SAGE pourrait engendrer des impacts directs et indirects sans le vouloir et en pensant bien faire

- Chapitre 12 - 12F-1 : "la CLE s'appuie sur des analyses socio-économique [...]"  
=> nous aurions souhaité que soit précisée clairement la nécessité d'avoir une évaluation des impacts potentiels (positifs ou négatifs) sur l'activité économique des solutions envisagées et éventuellement des coûts potentiellement induits.

Donc pour le SDAGE nous portons un avis défavorable car il n'intègre pas suffisamment la préoccupation politique majeure de nos concitoyens à savoir "la maîtrise du risque d'impact sur l'emploi".

Concernant la révision du SAGE à venir, je souhaite que nous soyons sensibles à ce point car rien ne nous empêche d'avoir un SAGE qui anticipe de manière positive les impacts socio-économiques et je trouve même que ce serait une vision modernisée et plus politique de notre rôle qui ne devrait pas se limiter seulement à une amélioration progressive des objectifs environnementaux.

04 JUIN 2015

AGENCE DE L'EAU Loire-Bretagne  
Martin Gutton  
Directeur  
9, avenue de Buffon  
CS 36339  
45063 ORLEANS CEDEX 2

DREAL Centre-Val de Loire  
Délégation de Bassin Loire-Bretagne  
Christophe Chassande  
Directeur –Délégué de bassin  
5, avenue de Buffon  
CS 96407  
45064 ORLEANS CEDEX 2

## AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE

	DG	DRHMG	DIC	DPI	DEP	DFM	DR	AC	DSI
A					X				
I	X								

*M. Gutton*

DEL	Nantes	Orléans	Clermont	Poitiers	St Brieuc	Le Mans
A						
I						

Nos réf : 15 032 – MaD/MaB  
SDAGE

Orléans, le 3 juin 2015

Monsieur le Directeur, Monsieur le Directeur-Délégué de Bassin,

Le 19 décembre 2014, le projet de Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Loire-Bretagne, accompagné du Programme de mesure et du Projet de Plan de Gestion des Risques d'Inondations (PGRI) a été soumis à la consultation du public.

Le projet de SDAGE a fait l'objet d'une construction collective lors de multiples réunions des commissions du Comité de Bassin au cours du premier semestre 2014. Cette construction fut souvent l'occasion de tensions entre les membres du Comité. Pour autant, à l'issue de ces réunions le projet a fait l'objet de nombreux votes négatifs : nous pensons nécessaire, pour les itérations suivantes de revoir la méthode de construction en particulier en y intégrant davantage les aspects économiques et financiers des orientations et mesures proposées.

**Concernant le contenu du projet de SDAGE**, nous notons cependant une forte évolution positive du projet depuis la première version qui présentait de nombreuses incohérences. Pour autant :

- Nous regrettons que le retour d'expérience sur l'inadaptation (voire l'inutilité) du taux d'étagement dans l'élaboration des SAGE ne se soit traduit que par l'ajout d'un nouvel indicateur, le taux de fractionnement, sans allègement de contrainte sur les SAGE. Nous souhaitons que la pertinence d'utilisation de ces deux indicateurs soit laissée à l'initiative des acteurs locaux.

- Nous demandons que certaines dispositions du SDAGE ne s'opposent pas à la réalisation des prélèvements d'ultimes secours en eau qui pourraient être demandés par l'ASN aux centrales nucléaires sur le territoire du bassin. Il s'agit des dispositions 6E-1 et 7B-2 où nous demandons que soit rajouté aux exceptions les besoins liés à la sécurité civile, sur le même plan que les besoins destinés à l'alimentation en eau potable.

**Concernant le programme de mesures** : l'analyse des quelques données présentées dans le programme de mesures nous donne les résultats suivants :

Commission territoriale	Objectif 2021 en nb de ME	Objectif 2021 en %	Nb de ME en bon état 2013	% de ME en bon état 2013	Montant du PdM	Nb de masses d'eau concernées par le PdM	Coût par masse d'eau M€/ME
Allier Loire amont	350	76	188	41	277	162	1.7
<b>Loire aval et côtiers vendéens</b>	<b>69</b>	<b>33</b>	<b>16</b>	<b>8</b>	<b>800</b>	<b>53</b>	<b>15</b>
Loire moyenne	142	48	68	23	305	74	4.1
Mayenne Sarthe Loir	119	47	53	21	308	66	4.7
Vienne Creuse	187	77	109	45	280	78	3.6
Vilaine et côtier bretons	267	69	123	32	725	144	5

Nous pouvons constater une très grande disparité des efforts consentis par sous bassins pour atteindre l'objectif global de 61% en 2021. Il est clairement mis en évidence qu'un effort important est mis sur un bassin contribuant très peu sur nos engagements européens 2021 : sur LACV, 30% du montant du programme de mesure sont affectés à l'atteinte de 3% de l'objectif global d'atteinte du bon état.

Aucun élément dans les documents fournis ne nous permet de juger de la pertinence de ces investissements vis-à-vis des milieux.

En compléments des remarques exprimées sur le projet de SDAGE, nous exprimons donc des réserves sur le contenu du programme de mesures et des PAOT qui seront associés.

En effet, aucun élément dans les documents soumis à la consultation du public ne permet de juger :

- de l'efficacité des actions du programme 2010-2015,
- de la priorisation du programme de mesures de 2.7 Md€ pour cibler les mesures les plus efficaces.

**Concernant le PGRI**, les dispositions 2-11 et 2-12 nous semblent trop imprécises et entraînent une incertitude juridique trop importante dans l'instruction d'implantation d'installations sensibles ou ICPE :

- La notion « d'importante pollution » nous paraît trop subjective. Le terme de pollution notable de l'environnement est plus précis et permettrait de ne cibler que les réels enjeux environnementaux.
- Il est aussi évoqué les installations dont « la défaillance pendant une inondation présentent un risque pour les populations ». Par définition la défaillance d'une installation sensible peut présenter un risque pour les populations quel que soit le contexte externe, ce qui reviendrait à écarter toute installation de ce type dans les zones inondables, y compris celles dimensionnées pour se désensibiliser au risque inondation. Nous proposons de retenir la formulation suivante qui exprime mieux le sens voulu du texte : « ...installations dont la défaillance liée à l'inondation considérée présente un risque élevé pour les personnes »

***Disposition 2-11 : Implantation des nouveaux établissements pouvant générer des pollutions importantes ou un danger pour les personnes***

Les PPR approuvés après l'approbation du PGRI prescrivent une implantation en dehors des zones inondables des nouvelles installations classées pour la protection de l'environnement, susceptibles de générer d'importantes pollutions ou risques pour la population pendant une inondation, et des nouveaux établissements, équipements, installations dont la défaillance pendant une inondation présente un risque élevé pour les personnes.

***Disposition 2-12 : Recommandation sur la prise en compte de l'événement exceptionnel pour l'implantation de nouveaux établissements, installations sensibles***

Au-delà de l'événement de référence des PPR, dans l'enveloppe des inondations exceptionnelles, il est recommandé de ne pas implanter :

- de nouveaux établissements, équipements ou installations utiles à la gestion de crise, à la défense ou au maintien de l'ordre ;
- de nouveaux établissements, équipements ou installations utiles à un retour rapide à la normale du territoire après une inondation ;
- de nouvelles installations classées pour la protection de l'environnement, susceptibles de générer d'importantes pollutions ou d'importants risques pour la population, pendant une inondation ;
- de nouveaux établissements, équipements ou installations dont la défaillance pendant une inondation présente un risque élevé pour les personnes.

Nous vous remercions par avance de l'attention que vous voudrez bien porter à notre avis et nous vous prions de croire, Messieurs, à l'expression de nos respectueuses salutations.

**Marc Brugière**

**Délégué Régional, Délégué de Bassin**

Le 10 juin 2015

## CONSULTATIONS PUBLIQUES RELATIVES AU PROJET DE SDAGE LOIRE-BRETAGNE

### AVIS DE LA FEDERATION EAF

L'actualisation des SDAGE fait actuellement l'objet d'une consultation publique. A la suite de la période 2010-2015, de nouveaux programmes couvriront la période 2016-2021.

La Fédération Electricité Autonome Française (EAF), organisation professionnelle regroupant les producteurs autonomes d'électricité sur l'ensemble du territoire métropolitain, **émet un avis défavorable sur le projet de SDAGE du bassin Loire-Bretagne.**

En effet nous constatons que les enjeux économiques et énergétiques ne sont pas suffisamment pris en compte. Par ailleurs, une évaluation fiable des pressions sur l'écosystème devrait permettre de prendre les mesures les plus urgentes et les plus efficaces par rapport à leurs coûts.

**Ainsi les objectifs et les mesures du projet de SDAGE ne prennent que partiellement en compte les recommandations de la Commission européenne et manquent de cohérence avec les principes de mise en œuvre opérationnelle des classements des cours d'eau énoncés dans la circulaire ministérielle du 18 janvier 2013.**

#### 1) Une prise en compte insuffisante des recommandations de la Commission européenne

La Commission européenne a publié le 9 mars 2015 une communication relative à la directive cadre sur l'eau et à la directive sur les inondations. Cette communication s'inscrit dans une optique de révision des plans de gestion des bassins hydrographiques qui doivent être adoptés par les Etats membres d'ici la fin de l'année 2015.

La communication énonce des principes structurants qui doivent guider le processus de révision des SDAGE.

Ainsi, la Commission européenne met avant **la nécessaire prise en compte du rapport coût efficacité** dans la définition des mesures des SDAGE. Par ailleurs, les mesures doivent être appropriées et définies de manière efficace au regard des coûts pour atteindre le bon état des eaux.



Il s'ensuit que la Commission européenne émet des recommandations :

- **Concilier les objectifs environnementaux et économiques ;**
- **Soutenir la production d'énergie.**

De fait, la Fédération EAF ne peut que constater les insuffisances du SDAGE du bassin par rapport à la communication de la Commission européenne du 9 mars 2015.

2) Un manque de cohérence avec la circulaire ministérielle du 18 janvier 2013 relative à l'application des classements des cours d'eau

L'article L. 214-17 du code de l'environnement a conduit au classement de la majorité des cours d'eau ou tronçons de cours d'eau en liste 1 et/ou en liste 2. La circulaire d'application du 18 janvier 2013 énonce les modalités de mise en conformité des ouvrages présents sur des cours d'eau classés.

A cet effet, la circulaire pose certains principes directeurs qui doivent guider la mise en œuvre opérationnelle des classements s'imposant aux différentes parties prenantes, notamment :

- **le principe de proportionnalité des corrections demandées au regard de l'impact de chaque ouvrage ;**
- **le principe de proportionnalité des coûts par rapport aux avantages attendus.**

Ainsi, nous ne pouvons que constater que les conséquences des mesures prescrites par le SDAGE sur les ouvrages ne prennent pas en compte la nécessaire évaluation des coûts engendrés par rapport aux gains environnementaux attendus.

**Au regard de ces différents éléments, la Fédération EAF émet un avis défavorable sur le projet de SDAGE du bassin Loire-Bretagne.**

\*\*\*

## **Avis et remarques formulées par les acteurs du territoire**

### **Remarques du Grand Port Maritime de Nantes Saint Nazaire**

- Chapitre 8 A - préserver les zones humides : Il sera nécessaire que le SAGE apporte des clarifications sur la notion « d'intérêt environnemental particulier » et autres catégories des zones humides sur son territoire. Des ambiguïtés sur les différentes catégories et leur interprétation existent et méritent d'être levées.
- Chapitre 8 B : la simplification apportée sur les compensations de zones humides est à souligner. Un travail méthodologique sur l'« équivalence sur le plan fonctionnel » serait à conduire pour faciliter les appréciations et leur appréciation.
- Chapitre 10 B : Il serait utile de bien préciser ce qui relève de la DCE ou de la DCSMM : les commissions se sont accordées sur ce point, mais cela mérite d'être exposé dans le SDAGE (comme dans le PAMM). Les schémas de dragage, dans leur construction, mériteront une concertation large, une prise en compte des impacts globaux des différentes filières ainsi qu'une évaluation des incidences socio-économiques aussi précise et exhaustive que possible.
- Chapitre 10 H : Dans le cadre du SAGE Estuaire, les projets de restauration de l'estuaire, complexes et délicats par nature, devront faire l'objet d'une large concertation préalable, d'une analyse fine des effets induits et potentiels, avec une analyse poussée des incidences socio-économiques pour l'ensemble des usages, dont ne particulier les usages collectifs et industriels.
- Chapitre 12 F : Pour le SDAGE, on ne peut que regretter que les effets induits des décisions et les analyses socio-économiques ne soient pas présentés à ce stade.

L'analyse socio-économique comme outil d'aide à la décision est posée dans le SDAGE. Il est essentiel de prendre en compte cet élément. Le SDAGE devrait être accompagné des données correspondantes.

Il sera par ailleurs absolument nécessaire de les décliner plus finement pour l'élaboration du SAGE. Pour les sujets à forts enjeux, le contenu même de l'évaluation socio-économique et les décisions qui en résultent devront faire l'objet d'une concertation avec l'ensemble des acteurs.

**Hendrik VAN INGEN**  
Les Grèves  
37290 TOURNON-SAINT-PIERRE  
Tél. : 06 85 53 68 87  
Courriel : henri.vaningen@gmail.com

Tournon-Saint-Pierre, le 17 juin 2015

**Monsieur le Président  
du Comité de Bassin Loire-Bretagne  
Secrétariat technique de bassin**  
Agence de l'Eau Loire-Bretagne  
9, avenue Buffon  
CS 36339  
45063 ORLEANS Cedex

*Objet : Consultation sur le SDAGE 2016-2021*

*Copie : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire, Préfet Coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne  
M. le Préfet du département de l'Indre-et-Loire  
M. Gérard HENault, Président de la Communauté de Communes de la Touraine du Sud*

Monsieur le Président,

Le Comité de bassin Loire-Bretagne et l'Etat ont lancé conjointement le 19 décembre 2014 la consultation sur le projet de SDAGE 2016-2021.

M. le Président de la Communauté de Communes de la Touraine du Sud vous a adressé dans ce contexte, le 18 février 2015, un courrier (*cf. document joint*) attirant votre attention sur la disposition 6E du projet de SDAGE qui entend dédier préférentiellement l'exploitation de certaines ressources à l'alimentation en eau potable par adduction publique et reconduit ainsi la disposition 6E de l'actuel SDAGE 2010-2015.

Il vous fait part de mon projet de création d'une petite unité de distribution d'eau embouteillée sur la commune de TOURNON-SAINT-PIERRE, où je demeure, à partir d'un forage existant et non exploité, captant la nappe des calcaires du Jurassique supérieur captif identifiée par cette disposition 6E comme nappe à réserver dans le futur à l'alimentation en eau potable.

Cette unité d'embouteillage a pour but le prélèvement d'eau plate, mais aussi l'élaboration d'eau gazeuse, aromatisée, limonade, jus de fruits et autres à base de pulpe. Elle sera créatrice d'emplois. Un investisseur s'est fait connaître avec la proposition d'un apport de 2 à 3 millions d'euros pour la réalisation de ce projet.

Le conditionnement d'eau nécessite, comme vous le savez, un haut degré d'exigence en terme de qualité d'eau, et répond aux préconisations de la disposition 6E-2 du projet de SDAGE, pour des usages autres que l'alimentation en eau potable par adduction publique.

Les eaux embouteillées peuvent en effet venir en secours de l'alimentation en eau publique en cas de contamination de la ressource en eau ou du réseau d'adduction publique, pour alimenter temporairement la population, et en priorité les établissements hébergeant les personnes les plus sensibles (écoles, crèches, hôpitaux, maisons de retraites, ...), sur décision du Maire voire du Préfet (ARS). En ce sens, elles se substituent aux eaux d'adduction publique en situation de crise, du fait de leur fort degré de qualité que les premières nappes, superficielles et non captives, ne peuvent le plus souvent pas garantir de manière naturelle, pour des raisons essentiellement bactériologiques.

M. Fabrice MOREAU, Ingénieur hydrogéologue du cabinet HYGEO EAU ET ENVIRONNEMENT m'indique que la nappe du Jurassique supérieur a une extension inter-régionale et que la fiche BD LISA établie par le BRGM relative à cette entité hydrogéologique la considère comme peu vulnérable et sans usages connus en région Centre.

Il précise que cette nappe, du fait de sa captivité naturelle, présente toutes les garanties sanitaires nécessaires exigées par mon projet et que ce dernier n'aura pas d'incidence significative sur la ressource en eau, tant sur le plan quantitatif que qualitatif, compte tenu du fort potentiel et de la qualité de celle-ci au regard du faible prélèvement d'eau que j'envisage et des dispositifs de protection qui seront mis en œuvre sur le forage d'exploitation (*cf. les bonnes caractéristiques hydrogéologiques et hydrogéochimiques obtenues sur le forage de reconnaissance réalisé*).

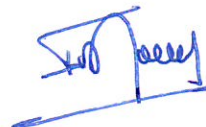
La disposition 6E très restrictive, du fait de la limitation à une desserte d'eau potable par adduction publique à partir de la nappe du Jurassique supérieur captif concernée, ne me permettra pas, dans sa formulation actuelle, de réaliser mon projet de création d'une unité d'embouteillage.

C'est pourquoi je vous suggère, comme M. le Président de la Communauté de Communes de la Touraine du Sud, de prévoir dans la mesure 6E une tolérance de prélèvement limitée en volume pour des usages de consommation humaine autres que par adduction publique.

Vous remerciant par avance de l'attention que vous voudrez bien apporter à ma demande, dont l'aboutissement revêt un caractère essentiel pour la création d'emplois dans le secteur défavorisé du Sud Touraine et la dynamisation de l'économie de ce territoire, tout en conservant pleinement l'objectif du SDAGE de réservation de la ressource en eau du Jurassique supérieur captif à la consommation humaine, et me tenant à votre disposition ainsi M. MOREAU pour vous apporter toute précision que vous jugerez utile, je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de mes salutations les plus respectueuses.

Hendrik VAN INGEN

p.o. C.F. MOREAU  
HYGEO EAU ET ENVIRONNEMENT



PJ : courrier de M. Gérard HENAULT, Président de la Communauté de Communes de la Touraine du Sud, adressé le 18 février 2015 au Secrétariat technique de bassin dans le cadre de la consultation du SDAGE 2016-2021

# COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA TOURAINE DU SUD

Preuilley-sur-Claise, le 18 février 2015



M. le Président du Comité de bassin Loire-Bretagne  
Secrétariat technique du bassin Loire-Bretagne  
Agence de l'eau  
9 avenue Buffon  
45063 ORLEANS cedex 2

Objet : Consultation sur le SDAGE 2016 - 2021

Monsieur le Président

Le Comité de bassin Loire-Bretagne et l'Etat ont initié conjointement, le 19 décembre 2014, la consultation sur le projet de schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016 – 2021. La collectivité que je préside, fortement impliquée dans la restauration de la qualité des milieux aquatiques de son territoire, mesure pleinement l'importance de ce document de planification et partage largement les enjeux qui y sont attachés.

Je souhaite cependant appeler votre attention sur une disposition particulière du projet de nouveau SDAGE, qui figure déjà dans le SDAGE en vigueur, et qui me semble, dans sa rédaction actuelle, de nature à produire des effets disproportionnés avec les objectifs recherchés. Il s'agit de la disposition 6E (P. 87 – 88 du projet de SDAGE), qui entend réserver certaines ressources à l'eau potable.

Si l'objectif visé, consistant à réserver à la consommation humaine les ressources de haute qualité issues des nappes captives n'est pas contestable, la rédaction retenue, qui limite ces usages à « l'alimentation en eau potable par adduction publique » est très restrictive, et pourrait condamner un projet développé localement par un opérateur privé avec le soutien des élus du territoire.

Plus précisément, ce projet consiste en la création d'une petite unité de mise en bouteille d'eau issue d'un forage existant (mais non exploité) dans la nappe des calcaires du jurassique supérieur, en partenariat avec la grande et moyenne distribution, qui permettrait de limiter les approvisionnements issus de sites de production plus éloignés, générateurs de flux de transport.

Ce projet, qui permettrait par ailleurs de créer des emplois non délocalisables, induirait un prélèvement infime à l'échelle de la masse d'eau, de quelques dizaines de milliers de m3 par an (au maximum 40 000 m3).

La nappe des calcaires du jurassique supérieur étant visée par la disposition 6E, ce projet ne peut cependant, en l'état de la rédaction du SDAGE, faire l'objet d'une autorisation au titre de la loi sur l'eau puisque le prélèvement n'est pas destiné à alimenter le réseau d'adduction public. Cette impossibilité m'a été confirmée par le Directeur Départemental des territoires qui connaît bien ce projet pour avoir participé à plusieurs réunions de présentation.

Le projet de SDAGE prévoit certes la possibilité d'établir un schéma de gestion de la nappe pour préciser les prélèvements autres que ceux destinés à l'alimentation en eau potable par adduction publique qui pourraient être admis, mais une telle démarche, qui nécessiterait d'être portée par une structure publique identifiée, impliquerait plusieurs années d'études très lourdes, et probablement disproportionnées avec l'enjeu.

C'est pourquoi je suggère, tout en conservant pleinement l'objectif de réservation de la ressource à la consommation humaine, de prévoir dans la mesure 6E, une tolérance de prélèvement, limitée en volume, pour les usages à fin de consommation humaine hors adduction publique.

Il me semblerait aisé de démontrer qu'une telle tolérance s'inscrirait en parfaite cohérence avec l'objectif de préservation recherché, et ne serait en aucun susceptible de porter à atteinte à un aquifère de très grande taille dont la superficie couvre plusieurs départements du bassin.

.../...

## COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA TOURAINE DU SUD

Je vous remercie de bien vouloir étudier cette demande qui revêt une importance particulière pour le territoire du Sud Touraine, et me tiens prêt à vous apporter toute précision qui serait utile à l'amélioration de la rédaction actuelle du projet de SDAGE

Dans l'attente, je vous prie, Monsieur le Président, d'agréer l'expression de mes sentiments les plus respectueux.

The image shows a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'G. HENault', written over a circular official seal. The seal is blue and contains the text 'C.C. TOURAINE DU SUD' around the perimeter and a central emblem depicting a landscape with a river and a windmill. A small star is located at the bottom of the seal.

**Gérard HENault**

*Président de la Communauté de Communes de la Touraine du Sud*

Copie à : M. le Préfet de la région Centre – Val de Loire, Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne (DREAL)



ORLEANS, reçu le :  
26 AVR. 2015

Orvault, le 15 avril 2015  
**Secrétariat technique de Bassin Loire-Bretagne**  
**Agence de l'eau Loire-Bretagne**  
**9 avenue Buffon**  
**CS 36339**  
**45063 ORLEANS Cedex 2**

**A l'attention M. le Président**  
**Secrétariat technique de Bassin Loire-Bretagne**

N /Réf : 007-2015/ET-AH

Objet : Consultation du Comité régional TVB Pays de la Loire – Projet de SDAGE 2016-2021

Monsieur le Président,

Notre fédération nationale en Pays de la Loire, l'Union des Industries de Carrières et Matériaux de construction (UNICEM), fédère les entreprises de carrières et de sablières.

L'UNICEM Pays de la Loire est attachée à rappeler les enjeux d'un approvisionnement de proximité soucieux des équilibres environnementaux pour répondre aux besoins économiques de la région.

L'UNICEM Pays de la Loire a été sollicitée par courrier en tant que membre du Comité régional de la Trame Verte et bleue des Pays de la Loire pour apporter ses remarques au Projet de Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 - Bassin Loire-Bretagne.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-après nos remarques.

25 rue Jules Verne, 44700 ORVAULT

Tél. 02 40 63 99 00 - Fax 02 40 63 02 14 - Site internet : [www.unicem.fr](http://www.unicem.fr) - E-mail : [paysdelaloire@unicem.fr](mailto:paysdelaloire@unicem.fr)

N° SIRET 786019158 00033 - CODE APE 911A

*Projet de SDAGE 2016-2021 – Mesures du 1F - Limiter et encadrer les extractions de granulats alluvionnaires en lit majeur (pages 57 et suivantes)*

- ➔ L'UNICEM Pays de la Loire est opposée, par principe, à toute interdiction d'ordre général. La réduction des extractions de granulats en lit majeur et leur suivi ne sauraient constituer une mesure d'interdiction permanente et générale.
- ➔ Nous soulignons l'absence d'évaluation des mesures préconisées, comme la réduction de 4%. L'UNICEM Pays de la Loire propose que l'Observatoire régional des matériaux de construction des Pays de la Loire établisse une évaluation environnementale de la réduction des 4% du SDAGE dans le cadre de ses travaux (évaluation environnementale tenant compte des énergies, eau, qualité des matériaux, proximité/transport, substitutions et rendement des gisements pour produire du matériau noble à la tonne). À titre d'exemple, les prélèvements en eau à destination de l'eau potable et des besoins agricoles sont bien identifiés dans le SDAGE. Il est nécessaire de penser aux besoins des autres acteurs économiques, dont les exploitations de carrières qui, à l'avenir, pourront devoir laver les matériaux venant se substituer aux matériaux alluvionnaires de lit majeur.
- ➔ Le SDAGE ne doit pas se substituer pas au code de l'environnement. Les mesures concernant les études d'impact relèvent du code de l'Environnement. Le SDAGE est donc incompétent pour édicter des mesures supplémentaires concernant l'étude d'impact.

*Projet de SDAGE 2016-2021 - Mesure - 8B - Préserver les zones humides dans les projets d'installations, ouvrages, travaux et activités (p. 110 et 111)*

- ➔ L'UNICEM Pays de la Loire estime que les mesures compensatoires présentées par le SDAGE ne sont pas de nature à préserver le potentiel agricole du Bassin Loire-Bretagne. En effet, concernant les zones humides, la compensation peut porter jusqu'à 200% de la surface supprimée sur le bassin versant d'une masse d'eau à proximité. Le SDAGE pourrait privilégier des mesures compensatoires fonctionnelles plutôt que des mesures compensatoires surfaciques qui ont un résultat contreproductif en termes d'économie et de restauration des sols.

25 rue Jules Verne, 44700 ORVAULT

Tél. 02 40 63 99 00 - Fax 02 40 63 02 14 - Site internet : [www.unicem.fr](http://www.unicem.fr) - E-mail : [paysdelaloire@unicem.fr](mailto:paysdelaloire@unicem.fr)

N° SIRET 786019158 00033 - CODE APE 911A



→ Rappel : le Plan d'Action pour le Milieu Maritime et le SDAGE sont mis en consultation publique conjointe. Ces documents doivent être complémentaires. Un des sujets abordés dans le PAMM est l'extraction sélective des matériaux, qu'ils soient minéraux (sables, granulats, nodules polymétalliques...), biologiques (maërl, goémon) ou fossiles (hydrocarbures). Ces deux documents doivent être articulés conformément à l'instruction ministérielle du 17/02/2014 - MEDDE.

→ Le préambule 10-I comporte une erreur importante en affirmant que « *Les sables coquilliers sont extraits le long du littoral breton et utilisés majoritairement pour l'amendement agricole ou comme complément pour l'alimentation animale (poules pondeuses). Par contre, le maërl, espèce et habitat, protégé par la convention d'OSPAR, ne l'est plus depuis septembre 2013. Depuis lors, les stations de traitement d'eau potable ont trouvé des solutions de remplacement* ». C'est en grande partie inexact : du maërl est actuellement importé (Islande, Norvège) en transit par Lorient et Saint-Malo pour continuer à satisfaire les besoins de certaines stations d'eau potables.

→ L'extraction des granulats marins visés par le préambule de la mesure 10-I relève de la compétence du PAMM.  
La compétence du SDAGE se limite à la bande côtière (1 mille). Les seules extractions sélectives de matériaux que nous y connaissons actuellement sont celles de sable à usage de rechargement de plage et celles d'algues à destination industrielle (cf. état initial du PAMM).

Les sables destinés au BTP comme les sables coquilliers cités dans le SDAGE ne sont pas extraits dans la bande de 1 mille ainsi que cela est rappelé, par exemple, dans le *Guide pour l'évaluation des incidences des projets d'extraction de matériaux en mer sur les sites Natura 2000* (page 5 – MEEDDM – janvier 2010) : « *Les extractions de granulats marins sont généralement réalisées entre 10 et 30 m de profondeur et à une distance comprise entre 5 et 12 milles du littoral. Les gisements sont exploités sur une épaisseur moyenne de 1 à 5 m* ».

Le SDAGE n'est donc pas compétent pour émettre des prescriptions sur cette activité d'extraction. Le comité de bassin a lui-même reconnu cet élément dans une délibération datée du 13/02/2014, en relation avec l'instruction du MEDDE du 17/02/2014.

→ Par ailleurs, les granulats marins relèvent du code minier et ne sont pas concernés par l'article L. 321-8 du Code de l'environnement qui est cité de façon tronquée par deux fois dans le texte. Cet article stipule en effet que : « *Les extractions de matériaux non visés à les articles L. 111-1 et L. 111-2 du code minier sont limitées ou interdites lorsqu'elles risquent de compromettre, directement ou indirectement, l'intégrité des plages, dunes littorales, falaises, marais, vasières, zones d'herbiers, frayères, gisements naturels de coquillages vivants et exploitations de cultures marines. Cette disposition ne peut toutefois faire obstacle aux travaux de dragage effectués dans les ports et leurs chenaux ni à ceux qui ont pour objet la conservation ou la protection d'espaces naturels remarquables* ».

La loi n° 76-646 du 16 juillet 1976 et son décret d'application 80-470 du 18 juin 1980 indiquent clairement que « *la recherche et l'exploitation des substances minérales (...) contenues dans les fonds marins appartenant au domaine public métropolitain sont soumises au régime prévu par le code minier* ».

Les extractions de granulats marins rentrent dans le champs d'application de l'article L. 111-2 du code minier qui stipule « *Eu égard à leur utilisation dans l'économie, des substances qui relèvent en vertu du principe énoncé à l'article L. 100-2 du régime légal des carrières peuvent être ajoutées aux substances de mine énumérées à l'article L. 111-1, dans les conditions prévues à l'article L. 312-1* ».

Les granulats marins relèvent du code minier et ne sont pas concernés par l'article L. 321-8 du Code de l'environnement. Le SDAGE n'est donc pas compétent pour émettre des prescriptions sur cette activité d'extraction.

→ Le contenu des études d'impact est décrit et encadré par le code de l'environnement. Le SDAGE évoque ainsi en 10I.2 une étude de la composition des peuplements pélagiques alors que les impacts sont essentiellement indirects (fuite, échappement, altération de la vision dans la zone de panache, etc.). Ce compartiment, sauf exception, n'est pas touché par l'activité d'extraction des granulats marins, au point que l'IFREMER l'écarte dans les protocoles halieutiques qu'elle propose sur l'extraction des granulats (<http://wwz.ifremer.fr/drogm/Ressources-minerales/Materiaux-marins/Protocoles/Ressources-halieutiques>).

Les mesures concernant les études d'impact relèvent du code de l'Environnement. Le SDAGE est donc incompétent pour édicter des mesures supplémentaires concernant l'étude d'impact.

→ Le trait de côte relève d'une stratégie nationale et d'une déclinaison régionale. Le trait de côte est traité dans deux documents : la *Stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte* (2012 – MEDDE) et la *Stratégie nationale pour la gestion durable des granulats terrestres et marins et des matériaux et substances de carrière, documents stratégique de façade* (2012 – MEDDTL).

Les mesures concernant le trait de côte relèvent de deux documents stratégiques nationaux et des déclinaisons régionales. Le SDAGE est incompétent pour se substituer à ces stratégies nationales.

→ La recommandation d'éloignement des extractions du littoral ouvre un risque contentieux. Le SDAGE (10I-2) préconise dans l'étude d'impact (cf. infra) : « *Il est recommandé d'étudier toutes possibilités d'éloigner les zones d'extraction du littoral (...)* ». Le SDAGE est un document opposable d'un point de vue juridique. Les notions de « *possibilités d'éloigner les zones d'extraction du littoral* » ne sont pas définies juridiquement. Le SDAGE introduit ainsi, par cette préconisation à caractère purement politique et hors de propos (cf. infra), une insécurité juridique préjudiciable aux acteurs économiques comme aux porteurs du projet de SDAGE.

La recommandation d'éloignement des extractions du littoral doit être retirée du SDAGE.

25 rue Jules Verne, 41700 ORVAULT

Tél. 02 40 63 99 00 - Fax 02 40 63 02 14 - Site internet : [www.unicem.fr](http://www.unicem.fr) - E-mail : [paysdelaloire@unicem.fr](mailto:paysdelaloire@unicem.fr)

N° SIRET 786019158 00033 - CODE APE 911A

→ De manière générale, nous rappelons que le SDAGE n'est pas compétent pour traiter de l'extraction de granulats marins.

Le SDAGE peut simplement renvoyer au PAMM, seul compétent en la matière, et rappeler que les extractions doivent démontrer leur compatibilité avec le bon état des masses d'eaux côtières et estuariennes.

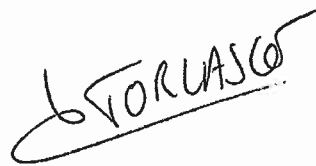
D'autres activités maritimes pourraient d'ailleurs être concernées par cette recommandation du SDAGE : clapage des matériaux de dragage, chalutage, travaux maritimes (pose d'éoliennes...).

Par contre, le SDAGE pourrait s'intéresser aux prélèvements de matériaux pour le rechargement des plages lorsque ceux-ci interviennent dans la bande de un mille.

Je vous remercie de bien vouloir tenir compte de nos remarques exprimées dans le cadre du Comité régional de la Trame Verte et Bleue des Pays de la Loire

Vous remerciant de l'attention que vous porterez à notre démarche, je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de mes respectueuses salutations.

Emmanuel TORLASCO  
Secrétaire Général



25 rue Jules Verne, 44700 ORVAULT

Tél. 02 40 63 99 00 - Fax 02 40 63 02 14 - Site internet : [www.unicem.fr](http://www.unicem.fr) - E-mail : [paysdelaloire@unicem.fr](mailto:paysdelaloire@unicem.fr)

N° SIRET 786019158 00033 - CODE APE 911A

EL/CC/mlb

Consultation SDAGE LOIRE-BRETAGNE

Orléans, le 27 mai 2015

**Objet : Projet de SDAGE Loire-Bretagne 2016 - 2021 / Chapitre 10-I**

Madame/Monsieur,

Dans le cadre de la consultation publique sur le projet de SDAGE Loire-Bretagne 2016 - 2021, nous souhaitons réagir sur la mesure 10-I "**Préciser les conditions d'extraction de certains matériaux marins**".

La compétence du SDAGE se limite à la bande côtière (1 mille). Les seules extractions sélectives de matériaux que nous y connaissons actuellement sont celles de sable à usage de rechargement de plage et celles d'algues à destination industrielle (cf. état initial du PAMM).

Le préambule du chapitre 10-I comporte une erreur importante en affirmant que « *Les sables coquilliers sont extraits le long du littoral breton et utilisés majoritairement pour l'amendement agricole ou comme complément pour l'alimentation animale (poules pondeuses). Par contre, le maërl, espèce et habitat, protégé par la convention d'OSPAR, ne l'est plus depuis septembre 2013. Depuis lors, les stations de traitement d'eau potable ont trouvé des solutions de remplacement* ».

C'est en grande partie inexact : du maërl est actuellement importé (Islande, Norvège) en transit par Lorient et Saint-Malo pour continuer à satisfaire les besoins de certaines stations d'eau potable.

**1. L'extraction des granulats marins visés par le préambule de la mesure 10-I relève de la compétence du PAMM**

Les sables siliceux destinés au BTP comme les sables coquilliers cités dans le SDAGE ne sont pas extraits dans la bande de 1 mille ainsi que cela est rappelé, par exemple, dans le *Guide pour l'évaluation des incidences des projets d'extraction de matériaux en mer sur les sites Natura 2000* (page 5 – MEEDDM – janvier 2010) : « *Les extractions de granulats marins sont généralement réalisées entre 10 et 30 m de profondeur et à une distance comprise entre 5 et 12 milles du littoral. Les gisements sont exploités sur une épaisseur moyenne de 1 à 5 m* ».

**Le SDAGE n'est donc pas compétent pour émettre des prescriptions sur cette activité d'extraction.**

Le comité de bassin a lui-même reconnu cet élément dans une délibération datée du 13/02/2014, en relation avec l'instruction du MEDDE du 17/02/2014.

Immeuble "Le Galaxie" - Bâtiment C 1<sup>er</sup> étage - rue des Châtaigniers - 45140 ORMES

Adresse postale : 45404 FLEURY-LES-AUBRAIS CEDEX

Tél. 02 38 70 87 50 - Fax 02 38 70 87 60 - Site internet : [www.unicem.fr](http://www.unicem.fr) - E-mail : [centre@unicem.fr](mailto:centre@unicem.fr)

N° SIRET 300419652 00049 - CODE APE 911 A

Par ailleurs, les granulats marins relèvent du code minier et ne sont pas concernés par l'article L. 321-8 du Code de l'environnement qui est cité de façon tronquée par deux fois dans le texte. Cet article stipule en effet que : « *Les extractions de matériaux non visés aux articles L. 111-1 et L. 111-2 du code minier sont limitées ou interdites lorsqu'elles risquent de compromettre, directement ou indirectement, l'intégrité des plages, dunes littorales, falaises, marais, vasières, zones d'herbiers, frayères, gisements naturels de coquillages vivants et exploitations de cultures marines. Cette disposition ne peut toutefois faire obstacle aux travaux de dragage effectués dans les ports et leurs chenaux ni à ceux qui ont pour objet la conservation ou la protection d'espaces naturels remarquables* ».

La loi n° 76-646 du 16 juillet 1976 et son décret d'application 80-470 du 18 juin 1980 indiquent clairement que « *la recherche et l'exploitation des substances minérales (...) contenues dans les fonds marins appartenant au domaine public métropolitain sont soumises au régime prévu par le code minier* ».

Les extractions de granulats marins rentrent dans le champ d'application de l'article L. 111-2 du code minier qui stipule « *Eu égard à leur utilisation dans l'économie, des substances qui relèvent en vertu du principe énoncé à l'article L. 100-2 du régime légal des carrières peuvent être ajoutées aux substances de mine énumérées à l'article L. 111-1, dans les conditions prévues à l'article L. 312-1* ».

**Les granulats marins relèvent du code minier et ne sont pas concernés par l'article L. 321-8 du Code de l'environnement. Le SDAGE n'est donc pas compétent pour émettre des prescriptions sur cette activité d'extraction.**

## **2. Le contenu des études d'impact est régi par le code de l'Environnement**

Le contenu des études d'impact est décrit et encadré par le code de l'environnement. Le SDAGE évoque ainsi en 10I.2 une étude de la composition des peuplements pélagiques alors que les impacts sont essentiellement indirects (fuite, échappement, altération de la vision dans la zone de panache, etc.). Ce compartiment, sauf exception, n'est pas touché par l'activité d'extraction des granulats marins, au point que l'IFREMER l'écarte dans les protocoles halieutiques qu'elle propose sur l'extraction des granulats (<http://www.ifremer.fr/drogm/Ressources-minerales/Materiaux-marins/Protocoles/Ressources-halieutiques>).

**Les mesures concernant les études d'impact relèvent du code de l'Environnement. Le SDAGE est donc incompetent pour édicter des mesures supplémentaires concernant l'étude d'impact.**

## **3. Le trait de côte relève d'une stratégie nationale et d'une déclinaison régionale**

Le trait de côte est traité dans deux documents : la *Stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte* (2012 – MEDDE) et la *Stratégie nationale pour la gestion durable des granulats terrestres et marins et des matériaux et substances de carrière, documents stratégique de façade* (2012 – MEDDTL).

**Les mesures concernant le trait de côte relèvent de deux documents stratégiques nationaux et des déclinaisons régionales. Le SDAGE est incompetent pour se substituer à ces stratégies nationales.**

## **4. La recommandation d'éloignement des extractions du littoral ouvre un risque contentieux**

Le SDAGE (10I-2) préconise : « *Il est recommandé d'étudier toutes possibilités d'éloigner les zones d'extraction du littoral (...)* ». Le SDAGE est un document opposable d'un point de vue juridique. Les notions de « *possibilités d'éloigner les zones d'extraction du littoral* » ne sont pas définies juridiquement. Le SDAGE introduit ainsi, par cette

Immeuble "Le Galaxie" - Bâtiment C 1<sup>er</sup> étage - rue des Châtaigniers - 45140 ORMES

Adresse postale : 45404 FLEURY-LES-AUBRAIS CEDEX

Tél. 02 38 70 87 50 - Fax 02 38 70 87 60 - Site internet : [www.unicem.fr](http://www.unicem.fr) - E-mail : [centre@unicem.fr](mailto:centre@unicem.fr)

N° SIRET 300419652 00049 - CODE APE 911 A

préconisation à caractère purement politique et hors de propos (cf. infra), une insécurité juridique préjudiciable aux acteurs économiques comme aux porteurs du projet de SDAGE.

**La recommandation d'éloignement des extractions du littoral doit être retirée du SDAGE.**

**Au regard de la forte mobilisation de nos entreprises sur cette prescription, nous pourrions ne pas exclure, si elle était maintenue, d'engager toute action contentieuse, ce que nous voudrions toutefois éviter.**

**De manière générale, et nonobstant les remarques particulières énoncées précédemment, nous rappelons que le SDAGE n'est pas compétent pour traiter de l'extraction de granulats marins.**

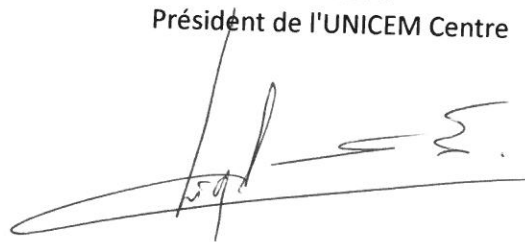
- **Le SDAGE peut simplement renvoyer au PAMM, seul compétent en la matière, et se contenter de rappeler que les extractions doivent démontrer leur compatibilité avec le bon état des masses d'eaux côtières et estuariennes.**
- **D'autres activités maritimes pourraient d'ailleurs être concernées par cette recommandation du SDAGE : clapage des matériaux de dragage, chalutage, travaux maritimes (pose d'éoliennes...).**
- **Par contre, le SDAGE pourrait s'intéresser aux prélèvements de matériaux pour le rechargement des plages lorsque ceux-ci interviennent dans la bande des un mille.**

Vous remerciant de l'attention que vous porterez à nos remarques,

Je vous prie de croire, Madame/Monsieur, à l'assurance de mes respectueuses salutations.

**Au nom des UNICEM régionales Bretagne, Pays de la Loire, Poitou-Charentes**

**Eric LIGLET**  
Président de l'UNICEM Centre



Immeuble "Le Galaxie" - Bâtiment C 1<sup>er</sup> étage - rue des Châtaigniers - 45140 ORMES

Adresse postale : 45404 FLEURY-LES-AUBRAIS CEDEX

Tél. 02 38 70 87 50 - Fax 02 38 70 87 60 - Site internet : [www.unicem.fr](http://www.unicem.fr) - E-mail : [centre@unicem.fr](mailto:centre@unicem.fr)

N° SIRET 300419652 00049 - CODE APE 911 A

---

Bonjour,

Je représente l'entreprise Zéfal qui emploie 110 salariés sur son unique site à Jargeau (45) situé en zone inondable.

Mon entreprise est concerné par le PPRi Orléans, val amont récemment adopté.

Dans ce PPRi, la largeur de la ZDE est égale à 100 fois la différence de hauteur entre le niveau de crue modélisé et le pied de digue.

Il se trouve que l'Administration a pris comme définition du pied de digue la côte au plus bas du fossé qui se trouve derrière la digue pour permettre l'écoulement des eaux.

Un fossé d'un mètre de profondeur agrandit donc la ZDE d'une bande de 100 mètres de largeur.

A en lire ce PPRi, cela signifie donc que le fossé d'écoulement des eaux augmente la vulnérabilité des installations au risque de crue.

Pouvez-vous le confirmer ?

Si vous le confirmez, pouvez-vous prendre comme directive dans le SDAGE que les fossés augmentant la vulnérabilité des installations au risque de crue doivent être remblayés ? (j'en ai fait la demande informelle auprès de la DDT lors d'une réunion ; cette dernière m'a opposé une fin de non-recevoir).

Si, au contraire, le fossé d'écoulement des eaux n'augmente pas la vulnérabilité des installations au risque de crue, je vous saurais gré de bien vouloir l'indiquer dans le futur SDAGE afin qu'une future révision du PPRi sorte de la ZDE les installations qui mériteraient de l'être.

Par ailleurs, la définition de la largeur de la ZDE me semble aussi exagéré dans le cas suivant : la levée protège des installations se trouvant à un point bas au pied de la levée mais dont le nouveau remonte. Exemple : pour un niveau de crue de 100 m NGF et un pied de levée de 95 m, la ZDE a une largeur de 500 mètres, peu importe qu'à 300 mètres de la levée, les terrains soient remontés à 99 m, restés à la hauteur de 95 m ou même descendus à 90 m.

Cette définition uniforme va à l'encontre du principe que la diffusion d'énergie en cas de rupture sera plus forte sur les terrains à pente descendante que sur les terrains qui remontent.

Aussi, je vous saurais gré de bien vouloir définir dans le SDAGE les éléments pouvant apprécier cette réalité dans le calcul des ZDE.

Dans l'attente de vous lire, veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

--

**Matthieu BRUNET**